



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8343

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Date de dépôt : 27-11-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 05-12-2023

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-11-2023	Déposé	8343/00	<u>3</u>
30-11-2023	Commission des Finances Procès verbal (03) de la reunion du 30 novembre 2023	03	<u>32</u>
05-12-2023	Avis du Conseil d'État (5.12.2023)	8343/01	<u>44</u>
11-12-2023	Avis de la Chambre des Métiers (11.12.2023)	8343/03	<u>47</u>
11-12-2023	Avis de la Chambre des Salariés (8.12.2023)	8343/02	<u>50</u>
12-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (07) de la reunion du 12 décembre 2023	07	<u>59</u>
15-12-2023	Rapport de commission(s) : Commission des Finances Rapporteur(s) : Madame Diane Adehm	8343/04	<u>72</u>
15-12-2023	Commission des Finances Procès verbal (08) de la reunion du 15 décembre 2023	08	<u>81</u>
18-12-2023	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (15.12.2023)	8343/05	<u>91</u>
20-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8343	<u>94</u>
20-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Amendements n°1 et n°2 - Projet de loi N°8343	<u>98</u>
20-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°1 - Amendement n°1 relatif au projet de loi N°8343	<u>101</u>
20-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8343	<u>104</u>
20-12-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°8 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote n°2 - Amendement n°2 relatif au projet de loi N°8343	<u>107</u>
20-12-2023	Introduction d'un projet de loi au sujet de l'indexation automatique du barème d'imposition	Document écrit de dépôt	<u>110</u>
22-12-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2023) Evacué par dispense du second vote (22-12-2023)	8343/06	<u>112</u>
22-12-2023	Publié au Mémorial A n°826 en page 1	Mémorial A N° 826 de 2023	<u>115</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>119</u>

8343/00

N° 8343

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 27.11.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 27 novembre 2023 approuvant sur proposition du Ministre des Finances de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, 27 novembre 2023

Le Premier Ministre,
Luc FRIEDEN

Le Ministre des Finances,
Gilles ROTH

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
		1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1919	88,84	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1920	47,55	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1921	48,66	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1922	52,22	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1923	44,14	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1924	39,31	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1925	37,56	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1926	31,70	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1927	25,12	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1928	24,09	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1929	22,43	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1930	22,03	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1931	24,57	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1932	28,29	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1933	28,45	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1934	29,56	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1935	30,11	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1936	29,96	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1937	28,37	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022 et postérieures	
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67		
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

».

Art. 2. L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118. L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et 14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et 16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et 18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et 20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et 22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et 24.939 euros

16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

Art. 3. L'article 120*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120*bis*. L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

Art. 4. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu de la situation conjoncturelle difficile et du contexte de polycrise, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit, entre autres, un renforcement du pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, le présent projet de loi propose une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024. Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale. L'allègement fiscal prévu par le présent texte s'inscrit par ailleurs dans la lignée de l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, qui avait déjà prévu une adaptation du barème de 2,5 tranches indiciaires. Cette adaptation du barème d'imposition a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Eu égard à l'évolution récente de la situation économique, le présent projet de loi vise à rajouter 1,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2024. Concrètement, les limites des tranches sont adaptées de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Le projet de loi introduit par ailleurs une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation biennale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année d'imposition 2024.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Conformément à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99^{ter} à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation est nécessaire pour l'année d'imposition 2024.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2022. À noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (article 55^{bis} et 55^{ter} L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169^{bis} L.I.R.).

Ad articles 2 et 3

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 4 tranches indiciaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2023, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,1038 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

L'adaptation du tarif en application de la modification proposée à l'article 118 L.I.R. implique une modification de l'article 120^{bis} L.I.R., les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt la changeant en conséquence. Avec cette nouvelle modification de l'article 118 L.I.R. et de l'article 120^{bis} L.I.R., les adaptations prévues par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en ce qui concerne les modifications des articles 118 et 120^{bis} L.I.R., sont implicitement abrogées par l'effet de la *lex posteriori derogat lex priori*.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 4 DECEMBRE 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 102.

(1) Les dispositions suivantes sont à observer en vue de l'application des articles 99^{bis} à 101.

(1a) L'échange de biens est à considérer comme cession à titre onéreux du bien donné en échange, suivie de l'acquisition à titre onéreux du bien reçu en échange. Le prix de réalisation du bien donné en échange correspond à sa valeur estimée de réalisation.

(2) Le prix d'acquisition d'un bien s'entend du prix tel qu'il est défini par l'article 25, alinéa 1^{er}. La plus-value, transférée sur un immeuble acquis ou constitué en remploi conformément à l'alinéa 8, réduit à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient de cet immeuble.

(3) Lorsqu'un bien a été acquis à titre gratuit par le cédant, le prix d'acquisition à mettre en compte est celui payé par le détenteur antérieur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux. Il en est de même lorsque le bien a été attribué au cédant comme lot à l'occasion d'un partage successoral,

même en cas de paiement d'une soulte par l'alloti. Un règlement grand-ducal peut prévoir, pour des cas particuliers, des dérogations à la phrase qui précède.

(4) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa qui précède, le cédant est réputé avoir acquis le bien en cause à l'époque où il a été acquis par le détenteur ayant acquis le bien en dernier lieu à titre onéreux.

(4a) Par dérogation aux alinéas 2 et 3, le prix d'acquisition d'actions, de parts de capital, de parts bénéficiaires et d'autres participations de toute nature détenus dans des organismes à caractère collectif et considérées comme participation importante au sens de l'article 100, ainsi que le prix d'acquisition d'un emprunt convertible lorsque le contribuable détient une participation importante au sens de l'article 100 dans l'organisme ayant émis l'emprunt, correspondent à la valeur estimée de réalisation de ces titres et de cet emprunt convertible à la date à laquelle une personne physique non résidente devient résidente au Luxembourg. La dérogation n'est pas applicable lorsque, avant cette date, le contribuable a été résident pendant plus de quinze ans et puis non-résident pendant moins de cinq ans.

(5) Lorsqu'un bien a été prélevé de l'actif net investi d'une entreprise ou d'une exploitation ou de l'actif net investi servant à l'exercice d'une profession libérale, la valeur attribuée à ce bien lors du prélèvement se substitue au prix d'acquisition. L'intervalle entre l'acquisition et l'aliénation est néanmoins calculé par rapport à la date effective d'acquisition.

(6) Le prix d'acquisition à prendre en considération en vue de la détermination du revenu visé aux articles 99^{ter} à 101 est réévalué par multiplication avec le coefficient correspondant, d'après le tableau ci-dessous à l'année où la dépense constitutive du prix d'acquisition a été engagée.

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et- antérieures	179,95	1944	15,11	1971	4,95	1998	1,50
		1945	12,04	1972	4,70	1999	1,48
1919	81,80	1946	9,56	1973	4,43	2000	1,44
1920	43,78	1947	9,19	1974	4,05	2001	1,40
1921	44,81	1948	8,61	1975	3,66	2002	1,37
1922	48,09	1949	8,17	1976	3,33	2003	1,35
1923	40,65	1950	7,88	1977	3,12	2004	1,32
1924	36,19	1951	7,30	1978	3,03	2005	1,29
1925	34,59	1952	7,18	1979	2,90	2006	1,25
1926	29,19	1953	7,19	1980	2,72	2007	1,23
1927	23,13	1954	7,12	1981	2,52	2008	1,19
1928	22,18	1955	7,13	1982	2,30	2009	1,18
1929	20,65	1956	7,09	1983	2,12	2010	1,16
1930	20,29	1957	6,77	1984	2,01	2011	1,12
1931	22,62	1958	6,73	1985	1,95	2012	1,09
1932	26,05	1959	6,70	1986	1,94	2013	1,07
1933	26,20	1960	6,69	1987	1,94	2014	1,07
1934	27,22	1961	6,64	1988	1,92	2015	1,06
1935	27,73	1962	6,58	1989	1,85	2016	1,06
1936	27,58	1963	6,40	1990	1,79	2017	1,04
1937	26,12	1964	6,21	1991	1,73	2018	1,03
1938	25,39	1965	6,01	1992	1,68	2019	1,01
1939	25,47	1966	5,85	1993	1,62	2020	1,00
1940	23,42	1967	5,71	1994	1,59	et postérieures	
1941	15,11	1968	5,54	1995	1,56	-	
1942	15,11	1969	5,42	1996	1,54	-	
1943	15,11	1970	5,18	1997	1,51	-	

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
<u>1918 et antérieures</u>	<u>195,42</u>	<u>1944</u>	<u>16,40</u>	<u>1971</u>	<u>5,37</u>	<u>1998</u>	<u>1,63</u>
		<u>1945</u>	<u>13,08</u>	<u>1972</u>	<u>5,11</u>	<u>1999</u>	<u>1,61</u>
<u>1919</u>	<u>88,84</u>	<u>1946</u>	<u>10,38</u>	<u>1973</u>	<u>4,82</u>	<u>2000</u>	<u>1,56</u>
<u>1920</u>	<u>47,55</u>	<u>1947</u>	<u>9,99</u>	<u>1974</u>	<u>4,40</u>	<u>2001</u>	<u>1,52</u>
<u>1921</u>	<u>48,66</u>	<u>1948</u>	<u>9,35</u>	<u>1975</u>	<u>3,97</u>	<u>2002</u>	<u>1,49</u>
<u>1922</u>	<u>52,22</u>	<u>1949</u>	<u>8,88</u>	<u>1976</u>	<u>3,62</u>	<u>2003</u>	<u>1,46</u>
<u>1923</u>	<u>44,14</u>	<u>1950</u>	<u>8,56</u>	<u>1977</u>	<u>3,39</u>	<u>2004</u>	<u>1,43</u>
<u>1924</u>	<u>39,31</u>	<u>1951</u>	<u>7,92</u>	<u>1978</u>	<u>3,29</u>	<u>2005</u>	<u>1,40</u>
<u>1925</u>	<u>37,56</u>	<u>1952</u>	<u>7,79</u>	<u>1979</u>	<u>3,14</u>	<u>2006</u>	<u>1,36</u>
<u>1926</u>	<u>31,70</u>	<u>1953</u>	<u>7,81</u>	<u>1980</u>	<u>2,96</u>	<u>2007</u>	<u>1,33</u>
<u>1927</u>	<u>25,12</u>	<u>1954</u>	<u>7,73</u>	<u>1981</u>	<u>2,74</u>	<u>2008</u>	<u>1,29</u>
<u>1928</u>	<u>24,09</u>	<u>1955</u>	<u>7,74</u>	<u>1982</u>	<u>2,50</u>	<u>2009</u>	<u>1,28</u>
<u>1929</u>	<u>22,43</u>	<u>1956</u>	<u>7,70</u>	<u>1983</u>	<u>2,30</u>	<u>2010</u>	<u>1,26</u>
<u>1930</u>	<u>22,03</u>	<u>1957</u>	<u>7,36</u>	<u>1984</u>	<u>2,18</u>	<u>2011</u>	<u>1,22</u>
<u>1931</u>	<u>24,57</u>	<u>1958</u>	<u>7,31</u>	<u>1985</u>	<u>2,12</u>	<u>2012</u>	<u>1,18</u>
<u>1932</u>	<u>28,29</u>	<u>1959</u>	<u>7,28</u>	<u>1986</u>	<u>2,11</u>	<u>2013</u>	<u>1,16</u>
<u>1933</u>	<u>28,45</u>	<u>1960</u>	<u>7,26</u>	<u>1987</u>	<u>2,11</u>	<u>2014</u>	<u>1,16</u>
<u>1934</u>	<u>29,56</u>	<u>1961</u>	<u>7,21</u>	<u>1988</u>	<u>2,08</u>	<u>2015</u>	<u>1,15</u>
<u>1935</u>	<u>30,11</u>	<u>1962</u>	<u>7,15</u>	<u>1989</u>	<u>2,01</u>	<u>2016</u>	<u>1,15</u>
<u>1936</u>	<u>29,96</u>	<u>1963</u>	<u>6,95</u>	<u>1990</u>	<u>1,94</u>	<u>2017</u>	<u>1,13</u>
<u>1937</u>	<u>28,37</u>	<u>1964</u>	<u>6,74</u>	<u>1991</u>	<u>1,88</u>	<u>2018</u>	<u>1,11</u>
<u>1938</u>	<u>27,58</u>	<u>1965</u>	<u>6,52</u>	<u>1992</u>	<u>1,82</u>	<u>2019</u>	<u>1,09</u>
<u>1939</u>	<u>27,66</u>	<u>1966</u>	<u>6,36</u>	<u>1993</u>	<u>1,76</u>	<u>2020</u>	<u>1,09</u>
<u>1940</u>	<u>25,44</u>	<u>1967</u>	<u>6,21</u>	<u>1994</u>	<u>1,72</u>	<u>2021</u>	<u>1,06</u>
<u>1941</u>	<u>16,40</u>	<u>1968</u>	<u>6,02</u>	<u>1995</u>	<u>1,69</u>	<u>2022</u> <u>et postérieures</u>	<u>1,00</u>
<u>1942</u>	<u>16,40</u>	<u>1969</u>	<u>5,89</u>	<u>1996</u>	<u>1,67</u>		
<u>1943</u>	<u>16,40</u>	<u>1970</u>	<u>5,62</u>	<u>1997</u>	<u>1,64</u>		

(7) Le Gouvernement proposera à la Chambre des Députés l'adaptation des coefficients visés à l'alinéa qui précède à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette proposition sera faite tous les deux ans.

(8) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés autorise le transfert, sous les conditions et modalités à fixer, des plus-values dégagées par application des articles 99*bis* et 99*ter* par la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis faisant partie du patrimoine privé du contribuable ainsi que des terrains agricoles et forestiers sur des catégories d'immeubles de remplacement destinés à des fins soit de logement soit d'exploitation agricole ou forestière à désigner par le même règlement.

(9) L'échange de terrains lors d'un remembrement effectué en vertu d'une loi n'est pas à considérer comme réalisation des terrains au sens du présent article, même si l'échange est réalisé moyennant paiement d'une soulte en espèces. Toutefois, lorsque la soulte reçue dépasse la valeur du terrain reçu en échange, l'échange est à considérer comme réalisation.

(10) L'échange de titres ne conduit pas à la réalisation des plus-values inhérentes aux biens échangés, si les opérations d'échange satisfont aux dispositions de l'article 22*bis*, alinéa 2, numéros 2 à 4 et alinéa 3, à moins que l'associé ne renonce à l'application de la présente disposition dans les cas visés aux numéros 3 et 4 de l'article 22*bis*, alinéa 2.

(11) Dans les hypothèses visées aux alinéas 9 et 10, le prix et la date d'acquisition des biens reçus en échange correspondent au prix et à la date d'acquisition des biens donnés en échange. En cas de paiement d'une soulte, la soulte diminue le prix d'acquisition à considérer dans le chef du bénéficiaire de la soulte et augmente, dans les cas visés à l'alinéa 9, le prix d'acquisition à considérer dans le chef du débiteur de la soulte. En vue de la détermination du revenu visé aux articles 99*ter* à 101, le montant de la soulte est à réévaluer par multiplication avec le coefficient correspondant à l'année de l'échange d'après le tableau visé à l'alinéa 6.

(12) Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99*bis*, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99*ter* et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix.

(13) Les pertes se dégagant de l'application de chacun des articles 99*ter* à 101 sont compensables avec des revenus positifs se dégagant de ces mêmes articles. L'excédent de perte résultant de l'ensemble des revenus dégagés de ces articles n'est compensable qu'avec un revenu positif dégagé de l'article 99*bis*.

(14) Les pertes se dégagant de l'application de l'article 99*bis* sont compensables avec des revenus positifs se dégagant du même article. L'excédent de perte en résultant n'est compensable qu'avec un revenu positif résultant de l'ensemble des revenus dégagés des articles 99*ter* à 101.

(15) L'alinéa final de l'article 55 est applicable à l'impôt résultant de l'application de chacun des trois articles 99*ter* à 101.

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		11.265 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et	13.137 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et	15.009 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et	16.881 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et	18.753 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et	20.625 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et	22.569 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et	24.513 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et	26.457 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et	28.401 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et	30.345 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et	32.289 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et	34.233 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et	36.177 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et	38.121 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et	40.065 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et	42.009 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et	43.953 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et	45.897 euros

39%	pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et	100.002 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et	150.000 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et	200.004 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		200.004 euros. ».

Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre

41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Suite à l'accord de coalition 2023-2028, le présent projet de loi propose une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires (c.-à-d. 10,38%) à partir du 1er janvier 2024. Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale, visant à alléger la charge fiscale des ménages par la neutralisation progressive de la progression à froid et à relancer l'économie en stimulant la consommation et l'investissement privé.

Le tarif de base applicable à partir de l'année d'imposition 2024 se présente donc comme suit :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de cette modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros, ce qui explique le déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration des contributions directes
Téléphone :	247-52440
Courriel :	secdir@co.etat.lu
Objectif(s) du projet :	- mise en oeuvre de l'accord de coalition 2023-2028 - adaptations de nature technique au niveau de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	néant
Date :	22/11/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

 Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

 Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

 Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

 Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

 Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	Le Ministre des Finances
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.
Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Non applicable.

Il s'agit ici d'une adaptation du barème d'imposition des personnes physiques et d'adaptations techniques de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nombre de nouveaux cas d'infection au VIH	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1 000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile (SAU) en agriculture biologique	% de la surface agricole utile (SAU)
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m ³
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Ecart de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière	Émissions de CO ₂ de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de "Research & Development"	Niveau des dépenses intérieures brute de "Research & Development"	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1 000 actifs	nb pour 1 000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg d'azote par ha surface agricole utile surface agricole utile SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité : kg de phosphore par ha surface agricole utile SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha surface agricole utile (SAU)
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m ³ /millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	État de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	Térajoules/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	Émissions de gaz à effet de serre hors système d'échanges de quotas d'émission (SEQE)	millions tonnes CO ₂
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO ₂ / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Éducation	Aide au développement - Éducation	millions EUR

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Énergie	Aide au développement - Énergie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 milliards USD pour dépenses reliées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Coopération technique	Aide au développement – Coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du produit intérieur brut	Dette publique en proportion du produit intérieur brut	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)

Champ d'action	Évaluation ¹	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - Renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contributions déterminées au niveau national (CDN) à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat et énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 8290 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
7. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler,

Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué
M. François Bausch, observateur

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (ministère des Finances)
M. Nima Ahmadzadeh, directeur de l'Inspection générale des Finances (IGF) (ministère des Finances) (pour le point 2)
M. Carlo Fassbinder, directeur de la « Fiscalité » (ministère des Finances)
M. Tom Englaro, du ministère des Finances (pour le point 2)
Mme Sandra Denis, du ministère des Finances
Mme Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2023 (désignation du Président et des Vice-présidents de la commission)

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8343. Un document précisant, d'une part, le barème sur le revenu 2024 envisagé par le présent projet de loi, et d'autre part, des exemples concrets de l'effet de l'adaptation du barème sur les impôts payés par différentes compositions de ménages et selon différentes classes d'impôt (sans et avec application du crédit d'impôt conjoncture (CIC 2023)), est distribué aux membres de la commission et annexé au présent procès-verbal.

Le ministre apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Le présent projet de loi représente une première étape d'une démarche plus générale d'adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux 8 tranches indiciaires survenues et non compensées à ce niveau depuis l'année 2017, ainsi qu'à d'éventuelles tranches indiciaires à venir.

- L'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de la modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros (déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers).
- Il est rappelé que dans le cadre des travaux précédant le vote unanime de la loi du 5 juillet 2023, il avait été constaté que, pour certaines catégories de contribuables, l'adaptation du barème à l'inflation (de 2,5 tranches indiciaires) ne compenserait pas totalement les montants appliqués à ces contribuables par le biais du CIC 2023 et auquel ils n'auront plus droit en 2024. Suite aux calculs réalisés par l'ACD dans le cadre de la préparation du présent projet de loi, il s'est avéré qu'il en sera de même dans le cas d'une adaptation de 4 tranches indiciaires. Le gouvernement s'est mis d'accord sur l'introduction, dans le courant de l'année 2024, d'un « correcteur » destiné aux contribuables concernés.

Dans le cadre de l'adaptation du barème à 2,5 tranches indiciaires, le « manque à gagner » à ce titre aurait porté sur, au maximum, 232 euros par an notamment pour certaines situations spécifiques de contribuables imposés dans la classe 2 dont le revenu total se situe entre 35.000 et 51.000 euros par an. Avec l'adaptation du barème à 4 tranches indiciaires, ce montant passerait à 96 euros par an (soit 8 euros par mois). Il s'agit donc de compenser ce montant-là par le biais d'un futur crédit d'impôt. En tenant compte de l'impôt solidarité, le montant de 96 euros passe à 70 euros (compte non tenu d'augmentations de salaire et d'autres crédits d'imposition accordés aux contribuables à partir du 1^{er} janvier 2024).

- Dans le nouveau barème de la classe 1, l'imposition commence à partir d'un revenu de 12.438 euros contre un revenu 11.265 euros dans le barème actuel.

Échange de vues :

- Mme Sam Tanson salue l'introduction d'un crédit d'impôt barème correcteur présenté par le ministre et demande à connaître le coût que représente un tel crédit.

Le ministre des Finances avance un montant se situant environ entre 3,5 et 5 millions d'euros (évaluation provisoire).

Mme Tanson se souvient qu'au moment des discussions encadrant le vote de la loi du 5 juillet 2023 (adaptant le barème de 2,5 tranches indiciaires), il avait été question de compenser le montant non-couvert par cette adaptation par une hausse de l'allocation de vie chère. Elle souhaite savoir si cette option a été abandonnée.

La directrice de l'ACD confirme l'évocation de cette piste de compensation, mais rappelle qu'elle a eu lieu dans le cadre de discussions concernant l'expiration du crédit d'impôt énergie. Ce crédit d'impôt ayant été supprimé, la compensation par le biais de l'allocation de vie chère peut a priori être maintenue.

Le ministre explique que l'application du futur crédit d'impôt barème sera assez complexe et espère que le Conseil d'État et la Chambre des Députés y donneront leur aval le moment venu.

Finalement, le ministre s'engage à venir présenter, début 2024, les différentes possibilités de compensation identifiées afin que la Commission des Finances soit impliquée dans le choix de la méthode retenue.

- Mme Tanson aurait souhaité disposer de chiffres quantifiant la différence entre l'allègement ressenti par le contribuable sur base de la compensation de 2,5 tranches indiciaires et celui sur base de 4 tranches.

Le ministre des Finances indique que le citoyen s'intéresse prioritairement au montant total d'impôts qu'il aura à payer en moins à partir de l'année 2024 (par rapport à l'année 2023) et qu'il paraît donc logique de représenter ce chiffre-là dans les exemples fournis.

Mme Tanson comprend cette position à l'égard du citoyen, mais, en tant que membre de la Commission des Finances, elle aurait apprécié de disposer de chiffres plus détaillés.

- En réponse à une question de M. Franz Fayot, le ministre des Finances précise qu'une adaptation automatique permanente et immédiate du barème à l'inflation (c'est-à-dire au moment du déclenchement d'une tranche indiciaire) n'a jamais figuré dans la législation fiscale, même pas avant l'année 2013. Il évoque l'annualité de l'impôt dans ce contexte. Il est par contre vrai que la soi-disant automaticité inscrite dans la législation fiscale avant 2013 prévoyait qu'à partir d'un taux d'inflation précis, le gouvernement dépose un projet de loi pour procéder à une adaptation du barème.

Le ministre ajoute qu'une modification permanente du barème de l'impôt correspond évidemment à une mesure structurelle. La compensation de 4 tranches indiciaires coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Vu qu'un certain nombre de contribuables (dont les travailleurs indépendants) établissent une déclaration d'impôts au cours de l'exercice suivant, le coût de l'adaptation du barème coûtera environ 360 millions d'euros en 2024.

- M. Fayot revient à l'article 3 du présent projet de loi qui modifie l'article 120*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et souhaite savoir s'il représente un/le traitement de faveur des contribuables de la classe d'impôt 1A, tel qu'annoncé par le nouveau gouvernement.

Le ministre des Finances explique que l'article 3 effectue uniquement une adaptation technique de l'article 120*bis* au nouveau barème, rien de plus. L'accord gouvernemental prévoit des mesures supplémentaires à l'égard des contribuables de la classe d'impôt 1A en attendant l'individualisation de l'impôt. Ces mesures devraient être déposées dans le courant de l'année 2024 pour entrer en vigueur en 2025.

- Suite à une interrogation de M. Sven Clement, le ministre des Finances rappelle que dans les exemples présentés (repris en annexe) a été repris le schéma utilisé en général dans ce genre de présentation d'exemples de la classe d'impôt 2, soit une imposition collective répartie à 2/3 et 1/3 sur les deux salaires du ménage. Il signale que le site de l'ACD disposera d'un simulateur d'impôts qui permettra à tout contribuable de simuler les effets de l'adaptation du barème.
- En relation avec la compensation envisagée par le biais d'un futur crédit d'impôt barème, M. Patrick Goldschmidt donne à considérer qu'il s'agira de tenir compte du fait que les ménages disposant de deux salaires touchent 2 fois le CIC (crédit d'impôt conjoncture).
- M. Michel Wolter souhaiterait connaître le montant des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires.

Le ministre des Finances indique que l'ACD tentera d'effectuer des calculs dans ce sens.

Le présent projet de loi sera soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

3. 8289 Projet de loi relative à l'émission de titres de créance par la Commission européenne dans le cadre de la stratégie de financement diversifiée

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire de l'article unique du document parlementaire n°8289.

L'objectif du projet de loi consiste à autoriser l'Union européenne ou la Communauté européenne de l'énergie atomique à émettre des titres de créance sans contrepartie.

Dans son avis, le Conseil d'État fait uniquement une observation législative qu'il est proposé de suivre.

Il est important que le présent projet de loi soit soumis au vote de la Chambre des Députés avant la fin de l'année.

4. 8290 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos figurant à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°8290. Il précise que le nouveau gouvernement a décidé de maintenir la taxe CO₂ telle que mise en place par l'ancien gouvernement. Il en va de même pour le crédit d'impôt CO₂.

Le projet de loi vise à relever les taux maximums du droit d'accise autonome additionnel sur les produits énergétiques, dénommé « Taxe CO₂ », pour atteindre un prix de 45 euros la tonne de CO₂ en 2026. Suite à l'augmentation de la taxe CO₂ de 5 euros par tonne de CO₂ à partir du 1^{er} janvier 2024, le projet de loi propose d'augmenter le crédit d'impôt CO₂ de 24 euros afin qu'il s'élève à un montant de 168 euros.

Dans son avis, le Conseil d'État signale, à l'égard de l'article 6 du projet de loi qui en règle l'entrée en vigueur que les termes « , à l'exception des articles 1^{er} à 3 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024 » doivent être omis. Selon lui, pour que les dispositions modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu puissent être applicables à l'année d'imposition 2024, il faut que celles-ci entrent en vigueur avant le début de cette année, soit le 1^{er} janvier 2024 au plus tard.

Le ministre des Finances recommande de ne pas suivre cette proposition. La directrice de l'ACD explique qu'il y a, en effet, lieu de maintenir les termes que le Conseil d'État suggère de supprimer, en considération de ce qui suit :

La loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers introduit les trois crédits d'impôt CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) en s'appliquant à partir de l'année d'imposition 2024. Tout en restant alignée sur l'année d'imposition 2024 comme 1^{re} année de mise en application des trois crédits d'impôts CI-CO2, la modification propose une légère hausse du montant des trois crédits d'impôt, le texte déjà introduit restant inchangé pour le reste.

Par ailleurs, parmi la généralité des contribuables visés par le CI-CO2 (indépendants, salariés et pensionnés) il pourrait y avoir quelques exploitants visés par le CI-CO2 indépendant ayant éventuellement un exercice d'exploitation divergent (c'est-à-dire clôture à une date autre que le 31.12), de sorte que le maintien de la référence à l'année d'imposition paraît approprié aussi sous cet aspect.

Cette explication figurera au commentaire de l'article 3 (article 6 initial) dans le rapport portant sur le présent projet de loi.

Il est proposé de suivre les observations légistiques du Conseil d'État.

Échange de vues :

- En réponse à une question de Mme Tanson, le ministre des Finances indique que le projet de loi fait suite à la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), adoptée par le Conseil de Gouvernement le 21 juillet 2023, qui prévoit que le prix du carbone continuera à être majoré annuellement de 5 euros par tonne de CO₂ pour atteindre en 2026 un niveau de 45 euros par tonne de CO₂. Pour l'après 2026, il y a lieu d'attendre les décisions prises au niveau européen en la matière.
- M. Clement souhaite savoir si, en lien avec l'adaptation du barème de l'impôt à 4 tranches indiciaires, il n'y aurait pas lieu de saisir l'opportunité politique d'adapter également les montants donnant droit au crédit d'impôt CO₂.

Le ministre des Finances juge cette remarque pertinente, mais indique que la ligne de conduite empruntée par le gouvernement précédent a été conservée dans le présent projet de loi qui a d'ailleurs été déposé par l'ancien gouvernement. Il semble inapproprié d'adapter un projet de loi à un barème inexistant au moment de son vote et, vu l'urgence du vote du projet de loi avant la fin de l'année, une telle modification serait de toute façon inenvisageable. Des réflexions portant sur une adaptation des montants seront menées au cours des prochains mois.

- M. Fayot salue la poursuite des mesures mises en place par le gouvernement précédent. Il la remet dans le contexte global de la COP28 et de l'enjeu de décarbonation européen et mondial et observe qu'il faudra sans doute la revoir à l'aune de l'avis de certains experts et des résolutions qui seront prises à la COP28. Il est finalement d'avis qu'il y a lieu de lancer des débats quant à la pertinence et l'impact de la taxe CO₂ le plus rapidement possible.
- Mme Tanson attire l'attention sur une note de recherche récemment élaborée par la cellule scientifique de la Chambre de Députés et intitulée « Efficacité de la taxe carbone pour limiter les dommages sociaux et environnementaux liés aux émissions de gaz à effet

de serre au Luxembourg et dans le monde ». Elle propose que cette note soit discutée au sein de la présente commission avec la commission de l'environnement.

Suite à une demande de M. Wolter, le rapporteur résume le contenu des avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Laurent Mosar est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles du document parlementaire n°8339.

Le projet de loi a pour objectif d'étendre le champ d'application des opérations à soumettre au mécanisme d'autoliquidation aux livraisons de téléphones mobiles, de tablettes informatiques, d'ordinateurs portables, de consoles de jeu et de circuits intégrés, ainsi qu'aux livraisons de métaux bruts ou semi-finis.

Échange de vues :

- En réponse à une question de M. Clement, un fonctionnaire du ministère des Finances précise que lors de l'achat d'un ordinateur par un particulier, les règles actuelles restent inchangées : l'acquéreur paie la TVA au fournisseur qui la restitue à l'Etat. Si l'achat d'ordinateurs excède 10.000 euros et que l'acquéreur et le fournisseur sont assujettis à la TVA, la facture établie au niveau national n'affiche pas de TVA et il y est fait référence au mécanisme d'autoliquidation (MAL). Il appartiendra dès lors à l'acquéreur de mentionner sur sa déclaration TVA le montant de TVA dont il se serait acquitté auprès du fournisseur en l'absence du MAL et d'en demander la restitution (suivant le principe de la déductibilité de la taxe en amont). Les deux opérations se compensent ainsi entre elles et aucun mouvement d'argent n'a eu lieu.
- Suite à une intervention de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances rappelle tout d'abord que la TVA tombe sous la compétence de l'UE, c'est-à-dire que les règles d'application de la TVA sont harmonisées. Ces règles prévoient que la facturation des transactions taxables à l'intérieur d'un même Etat membre doit se faire avec TVA, alors que lorsque ces transactions sont transfrontalières, que ce soit intra-communautaires ou bien avec des pays tiers (importation), la facturation se fait sans TVA sous le mécanisme d'autoliquidation. Les marchandises visées par le présent projet de loi sont dès lors soumises au MAL pour les livraisons intra-communautaires. Il s'agit, par le biais du présent projet de loi, de permettre l'application du MAL pour les ventes nationales de ces produits (dérogation prévue par la directive).
- En réponse à une question de M. Mosar, la fonctionnaire du ministère des Finances explique que, la TVA étant une ressource propre de l'UE, la législation européenne a, dès 2010, mis en place un réseau de fonctionnaires (provenant des administrations fiscales européennes), Eurofisc, pour lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA. De plus, le parquet européen est compétent en matière de TVA, mais il n'intervient qu'à partir de montants de fraude importants.

Pour ce qui concerne les impôts directs, la directrice de l'ACD évoque l'existence d'une loi réglant la coopération entre l'ACD, le parquet et la Cellule de renseignement financier

(CRF), ainsi que l'application du droit pénal, précisé dans le cadre de la réforme fiscale de 2017.

- M. Goldschmidt souhaite savoir comment est réglé le cas des acheteurs assujettis partiels, comme par exemple les banques, qui ne peuvent pas déduire l'entièreté de leur TVA.

La fonctionnaire du ministère des Finances confirme que les services bancaires étant, en effet, en grande partie exonérés de TVA, les banques n'ont droit à la TVA en amont que de manière limitée dans le cadre de l'acquisition de biens. Or, il existe un principe qui s'appelle « affectation réelle » qui permet à des assujettis n'ayant qu'un droit à déduction partiel, d'affecter des biens à une utilisation spécifique, ce qui permet d'avoir un droit à déduction complet pour ces biens. En tout état de cause, appliquer le MAL au lieu du principe de la taxation directe lors de la transaction n'a pas de désavantage pour les assujettis avec un droit à déduction limité.

6. 8311 Projet de loi portant approbation de l'Avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023

M. Marc Spautz est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente le contenu du projet de loi en reprenant les propos de l'exposé des motifs et du commentaire des articles de l'avenant du document parlementaire n°8311.

Le projet de loi approuve l'Avenant qui modifie la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Allemagne et qui relève le seuil de tolérance de 19 jours à 34 jours dans le cadre de l'application de l'article 14 de la Convention relatif aux revenus d'emploi concernant l'imposition des revenus provenant des activités salariées. Ce seuil de tolérance a également été étendu à l'article 18 de la Convention relatif aux rémunérations tombant dans le champ d'application de la fonction publique.

L'Avenant concerne environ 60.000 frontaliers résidant en Allemagne. Il aligne le seuil de tolérance (34 jours) des trois pays frontaliers du Luxembourg.

Les employeurs du Luxembourg fournissent les relevés des « jours prestés à l'étranger » par leurs salariés à l'ACD.

Échange de vues :

- M. Clement soutient le contenu de l'Avenant, mais rejoint la Chambre des salariés qui, dans son avis, constate qu'il est loin de résoudre tous les problèmes impactant le développement du télétravail. Il souhaite savoir quelles sont les autres dispositions fiscales contenues dans l'Avenant.

Le ministre des Finances s'engage à fournir une note à ce sujet aux membres de la commission.

- Le rapporteur, M. Marc Spautz, attire l'attention sur les propos de la Chambre des salariés selon lesquels « Sur une base illustrative de 224 jours ouvrés au Luxembourg, le seuil fiscal coïncidant avec la tolérance en matière de sécurité sociale serait de 56 jours. Dans

le cadre dérogatoire strictement défini en matière de télétravail pur (49%), il pourrait même être porté parallèlement à 110 jours. ».

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au contenu du projet de loi. Son observation législative est suivie.

La Présidente de la Commission des Finances revient brièvement aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés.

7. Divers

- Le ministre des Finances précise que, comme promis, il a fait parvenir à M. Wagner, afin de donner suite à la demande formulée par ce dernier au cours de la réunion du 28 novembre 2023, la circulaire traitant des avantages en nature.
- Suite à une question posée par Mme Tanson au cours de la réunion du 28 novembre 2023, le ministre signale qu'un projet de loi reprenant l'article 17 traitant du pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier, supprimé du projet de loi 8343 à la demande du Conseil d'État, sera déposé sous peu pour être voté avant la fin de l'année.
- Le ministre des Finances informe les membres de la commission qu'au cours de la réunion jointe prévue le 1^{er} décembre 2023 seront présentés les chiffres budgétaires au 30 septembre 2023, ainsi qu'au 31 octobre 2023.

Suite à une intervention de M. Fayot, il est convenu que les tableaux fournis au cours de cette réunion seront agrandis afin d'être plus lisibles. Ils seront, comme dans le passé, fournis aux membres de la commission en début de réunion (en cas de réunion en présentiel).

Luxembourg, le 7 décembre 2023

Annexe :

Barème sur le revenu 2024 (envisagé par le projet de loi 8343) et exemples concrets

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13.974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2

touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)

Salaire annuel :

Salaire brut annuel	Revenu imposable ajusté annuel	Impôt dû suivant barème 2023*	Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture	Impôt dû suivant barème 2024*	Effet barème en €	Effet barème en %	Effet avec application du CIC 2023
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	-286 €	-19,5	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	-784 €	-14,9	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	-1.224 €	-14,0	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	-1.567 €	-13,5	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	-2.189 €	-10,9	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	-2.189 €	-7,6	-1.210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	-2.189 €	-5,9	-1.108 €

*compte non tenu du fonds pour l'emploi

Barème sur le revenu 2024

Classe 1 :

À partir du revenu*	Jusqu'au revenu*	taux
0 €	12.438 €	0%
12.438 €	14.508 €	8%
14.508 €	16.578 €	9%
16.578 €	18.648 €	10%
18.648 €	20.718 €	11%
20.718 €	22.788 €	12%
22.788 €	24.939 €	14%
24.939 €	27.090 €	16%
27.090 €	29.241 €	18%
29.241 €	31.392 €	20%
31.392 €	33.543 €	22%
33.543 €	35.694 €	24%
35.694 €	37.845 €	26%
37.845 €	39.996 €	28%
39.996 €	42.147 €	30%
42.147 €	44.298 €	32%
44.298 €	46.449 €	34%
46.449 €	48.600 €	36%
48.600 €	50.751 €	38%
50.751 €	110.403 €	39%
110.403 €	165.600 €	40%
165.600 €	220.788 €	41%
220.788 €		42%

*revenu imposable ajusté

Exemples concrets :

Calculs indicatifs¹

Famille, 2 enfants (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.252 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.468 €

Effet suivant barème

-784 € -14,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-250 €

Famille, 1 enfant (classe d'impôt 2) touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

20.007 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

17.818 €

Effet suivant barème

-2.189 € -10,9 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.333 €

Ménage monoparental (classe d'impôt 1a)



Impôt dû suivant
barème en 2023

5.844 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

4.684 €

Effet suivant barème

-1.160 € -19,8 %

Effet avec application
du CIC 2023

-709 €

Couple de retraités (classe d'impôt 2) touchant chacun une pension (répartition 2/3 et 1/3)



Impôt dû suivant
barème en 2023

14.806 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

12.866 €

Effet suivant barème

-1.940 € -13,1 %

Effet avec application
du CIC 2023

-1.232 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

6.586 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

5.710 €

Effet suivant barème

-876 € -13,3 %

Effet avec application
du CIC 2023

-425 €

Célibataire (classe d'impôt 1)



Impôt dû suivant
barème en 2023

15.210 €

Impôt dû suivant
barème en 2024

14.115 €

Effet suivant barème

-1.095 € -7,2 %

Effet avec application
du CIC 2023

-567 €

¹ Exemples fictifs sans prise en compte d'autres mesures fiscales. Les calculs sont basés sur 12 salaires/pensions à montant fixe. Les chiffres concrets au cas par cas peuvent varier en fonction de la situation particulière de chaque contribuable.

8343/01

N° 8343¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 27 novembre 2023 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu que le projet de loi sous rubrique tend à modifier ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Il ne ressort ni de la saisine du Conseil d'État, ni du dossier lui soumis que les chambres professionnelles légalement compétentes ont été demandées en leur avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a un double objectif : il s'agit, d'une part, de procéder à une adaptation du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024, comme prévu par l'accord de coalition 2023-2028. Il s'agit de rajouter 1,5 tranche indiciaire supplémentaire dès l'année d'imposition 2024, de sorte que les limites des tranches sont adaptées de 10,38 pour cent par rapport au tarif applicable depuis 2017.

D'autre part, l'article 1^{er} du projet de loi opère une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ces coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation biennale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation et, dans la mesure où la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année d'imposition 2024.

D'après la fiche financière, « [l]'impact sur les recettes budgétaires prévisionnelles de cette modification du tarif est estimé à un total de 480 millions d'euros (4 tranches indiciaires). Le déchet fiscal d'une tranche indiciaire est estimé à 120 millions d'euros, ce qui explique le déchet fiscal supplémentaire de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière (2,5 tranches indiciaires) de la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers ».

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen modifie le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Ce même tableau figure à l'article 16, point 1^o, du projet de loi n° 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis n° 61.726 du 14 novembre 2023, le Conseil d'État a considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi n° 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Le Conseil d'État comprend que la modification de l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sera donc supprimée du projet de loi n° 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation.

Articles 2 à 4

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné versé au dossier lui soumis pour avis, le Conseil d'État se doit de constater que celui-ci ne correspond dans une grande partie pas au texte en projet proprement dit, dans la mesure où des parties de texte ont erronément été supprimées et les dispositions nouvelles n'y figurent pas en caractères gras. Le Conseil d'État rappelle à ce sujet la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».¹

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 5 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

8343/03

N° 8343³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(11.12.2023)

Par sa lettre du 26 novembre 2023, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet sous avis vise à adapter d'un côté le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'article 102, alinéa 6, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), adaptation qui est faite de toute façon tous les deux ans, et de l'autre côté, de mettre en œuvre une mesure de l'accord de coalition 2023-2028¹ qui prévoit le renforcement du pouvoir d'achat des ménages en adaptant le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physique à hauteur de quatre tranches indiciaires.

Concernant l'adaptation du tableau des coefficients de réévaluation, la plus-value due à l'inflation comprise dans les revenus de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99ter à 101 LIR est à éliminer du revenu imposable. L'immunisation de cette plus-value se fait à travers une réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient grâce aux coefficients de réévaluation contenus dans le tableau à l'article 102, alinéa 6, LIR. Ces coefficients sont adaptés tous les deux ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Étant donné que la dernière adaptation date de 2022, il est de nouveau nécessaire de procéder à une adaptation des coefficients en 2024.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport à cette adaptation des coefficients de réévaluation.

Concernant la mise en œuvre d'une mesure de l'accord de coalition 2023-2028 visant à renforcer le pouvoir d'achat des ménages, le barème d'impôt sur le revenu est adapté à hauteur de quatre tranches indiciaires. Étant donné que le barème avait déjà été adapté à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à travers la loi du 5 juillet 2023² pour tenir compte de l'accord dit « tripartite » du 3 mars 2023, il s'agit en fait d'adapter encore le barème d'impôt de 1,5 tranches à travers le projet sous avis afin d'arriver à une adaptation à hauteur de 4 tranches indiciaires.

Les limites des tranches de l'article 118 LIR seront ainsi adaptées au 1^{er} janvier 2024 de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017. Il s'agit d'une adaptation linéaire à l'inflation de 4 tranches indiciaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2023 avec un facteur effectif retenu qui dévie pour certaines tranches afin de garantir que tous les barèmes soient divisibles par 12 ou 300.

Cette adaptation du barème d'impôt impose en parallèle une modification de l'article 120bis LIR, les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a.

La Chambre des Métiers peut approuver l'adaptation du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle considère cette adaptation à hauteur de quatre tranches indiciaires comme un instrument de renforcement du pouvoir d'achat des ménages ce qui, en revanche, devrait avoir des répercussions

1 Accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », Fiscalité des personnes physiques, p.33
<https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/dossier/formation-gouvernement-2023/accord-coalition.pdf>

2 Loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

favorables pour les entreprises artisanales et commerciales dans un contexte économique difficile, même si son impact est à relativiser, et ce à cause de la propension à épargner des ménages et d'un effet de « fuite de pouvoir d'achat », par exemple au niveau des travailleurs frontaliers qui ne dépensent qu'une fraction de leurs salaires sur le territoire national.

C'est la raison pour laquelle la Chambre des Métiers estime également important de rétablir la confiance des consommateurs et investisseurs, notamment pour ce qui concerne le secteur de la construction. Sur ce plan, elle demande au Gouvernement issu des élections d'octobre 2023 de prendre rapidement des mesures incisives pour redynamiser le marché du logement notamment le report en avant d'investissements publics, afin de compenser du moins partiellement une demande privée défaillante.

Si la Chambre des Métiers soutient la mise en œuvre de la présente mesure, elle est d'avis que le Gouvernement, soucieux à juste titre, d'assurer la soutenabilité des finances publiques et par conséquent de la dette publique à long terme, devra maintenir à l'avenir un niveau d'investissements publics élevé dans la modernisation des infrastructures, essentielle pour l'attractivité de notre pays et pour la pérennisation des entreprises artisanales.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 11 décembre 2023

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8343/02

N° 8343²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(8.12.2023)

Par lettres du 28 novembre 2023, le ministre des Finances a saisi notre Chambre pour avis sur les projets à la fois de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (LIR) et de règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt à la fois sur les salaires et sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt.

1. Le projet de loi sous rubrique supplée l'Accord du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023 transposé par la loi du 5 juillet 2023 portant notamment modification de la LIR¹. Cette loi consacre dès 2024 une adaptation du barème d'imposition du revenu des personnes physiques (IRPP) à concurrence de 2,5 tranches indiciaires (soit à une inflation de quelque 6,4% par rapport au tarif de 2017)

Compte tenu de « l'évolution récente de la situation économique », cette adaptation est augmentée de 1,5 tranche indiciaire additionnelle (pour un total d'inflation de 10,38%) par le biais du présent projet.

2. Dès lors, le tarif suivant prend place à l'article LIR-118 à partir de l'année d'imposition 2024.

Taux applicable	2017-2023		2,5 tranches		à p. de 2024 - 4 tranches	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
0%	0	11 265	0	11 982	0	12 438
8%	11 265	13 137	11 982	13 971	12 438	14 508
9%	13 137	15 009	13 971	15 960	14 508	16 578
10%	15 009	16 881	15 960	17 949	16 578	18 648
11%	16 881	18 753	17 949	19 938	18 648	20 718
12%	18 753	20 625	19 938	21 927	20 718	22 788
14%	20 625	22 569	21 927	23 997	22 788	24 939
16%	22 569	24 513	23 997	26 067	24 939	27 090
18%	24 513	26 457	26 067	28 137	27 090	29 241
20%	26 457	28 401	28 137	30 207	29 241	31 392
22%	28 401	30 345	30 207	32 277	31 392	33 543
24%	30 345	32 289	32 277	34 347	33 543	35 694
26%	32 289	34 233	34 347	36 417	35 694	37 845
28%	34 233	36 177	36 417	38 487	37 845	39 996

¹ Modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Taux applicable	2017-2023		2,5 tranches		à p. de 2024 - 4 tranches	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
30%	36 177	38 121	38 487	40 557	39 996	42 147
32%	38 121	40 065	40 557	42 627	42 147	44 298
34%	40 065	42 009	42 627	44 697	44 298	46 449
36%	42 009	43 953	44 697	46 767	46 449	48 600
38%	43 953	45 897	46 767	48 837	48 600	50 751
39%	45 897	100 002	48 837	106 383	50 751	110 403
40%	100 002	150 000	106 383	159 564	110 403	165 600
41%	150 000	200 004	159 564	212 745	165 600	220 788
42%	200 004	inf	212 745	inf	220 788	inf

Note : le facteur de conversion est en principe de 1,1038 (soit 10,38%). Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 (mois) et 300 (jours), le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

3. Les montants prévus à l'article 120bis relatifs à la classe d'impôt 1a qui vise à y déterminer la modération de la progressivité de l'impôt sont également ajustés à hauteur de 10,38% au lieu de 6,4% comme prévu dans ladite loi du 5 juillet 2023.

La CSL s'étonne et regrette que le tarif de la classe 1a ne soit pas modifié au-delà du simple ajustement indiciaire, alors que le programme gouvernemental annonce que « Transitoirement, le traitement fiscal des personnes appartenant à la classe d'impôt 1a sera revu dans le sens d'un allègement fiscal. », dans l'attente d'un nouveau régime fiscal unique à partir de 2027.

4. Les auteurs du projet estiment que cette mesure fiscale d'ajustement engendre un déchet fiscal additionnel de 180 millions d'euros par rapport à la fiche financière de ladite loi du 5 juillet 2023, pour un total de 480 millions d'euros, soit 120 millions d'euros par tranche.

5. La Chambre des salariés (CSL) salue globalement cette adaptation indiciaire qui prend la bonne direction.

En effet, qu'il soit une fois encore rappelé ici que l'indexation des salaires sur l'inflation sans que le tarif fiscal n'y soit lui-même adapté revient à prélever davantage d'impôt sans coup férir (« à froid »), cette dérive fiscale réduisant ainsi le pouvoir monétaire des salaires. Dès lors, la présente adaptation du tarif à l'évolution de l'échelle mobile est en fait **préfinancée par les ménages**.

C'est pourquoi, notre Chambre réclame de longue date cet allègement fiscal. La dernière adaptation officielle du barème à l'inflation fut opérée en 2009, avant la suppression du mécanisme d'ajustement automatique du tarif contenu dans la LIR (article 125). La dernière réforme du tarif en 2017 a eu pour incidence un allègement de l'imposition qui peut être partiellement assimilé à un ajustement à l'inflation.

Il convient cependant de **noter que huit tranches indiciaires ont été payées depuis 2017, correspondant à quelque 22% d'inflation**, inflation qui s'élève à 35% depuis 2009. **Il reste dès lors une marge certaine avant que l'inflation ne soit complètement neutralisée sur le plan de l'IRPP.**

Selon nos calculs, pour une adaptation de 8 tranches, un contribuable en classe d'imposition 1, rémunéré à hauteur de 5 000 euros bruts par mois (60 000€/an) paierait un **impôt inférieur d'environ 99 euros par mois (1.193€/an) par rapport à l'adaptation retenue dans le cadre du présent projet (4 tranches)**. L'annexe au présent avis donne plus de détails.

Adaptation du barème d'imposition	Baisse fiscale pour un brut de 5.000 euros par mois en classe d'imposition 1 par rapport au barème 2023 :		Baisse fiscale pour un salaire minimum de 2.571 euros par mois en classe d'imposition 1 par rapport au barème 2023 :	
	Mensuel	Annuel	Mensuel	Annuel
(1) 4 tranches	-98	-1.172	-26	-310
(2) 8 tranches	-197	-2.365	-48	-578
(2) – (1)	-99€	-1.193€	-22€	-268€

Note : considéré ici le seul effet barémique, impôt de solidarité compris et hors crédits d'impôt. Grâce à la réforme prévue du tarif, la personne physique paiera 98 euros d'impôt en moins qu'en 2023, mais il en aurait payé encore 99 euros de moins si celui-ci était adapté à concurrence de 8 tranches.

Le fait que le travailleur célibataire en classe 1 touchant 5.000 euros par mois bénéficie d'un allègement d'impôt plus important (1.193 euros annuels) que celui émargeant au salaire minimum (268 euros annuels) est somme toute logique : en vertu de la progressivité fiscale, le premier contribuable paie davantage d'impôts que le second et, de ce fait, le premier se fait donc rembourser davantage que le second en cas d'allègement linéaire et proportionnel des contributions fiscales. **Proportionnellement, cependant, cette mesure bénéficie davantage aux petits revenus.**

6. La CSL prend note du commentaire des auteurs du projet qui indiquent que cette mesure constitue une première étape d'un allègement général des contributions fiscales par le biais d'une neutralisation progressive de la progression à froid (afin de relancer l'économie en stimulant la consommation et l'investissement privé). Ils se conforment ainsi à l'accord de coalition gouvernementale qui prévoit que, à moins d'une trajectoire budgétaire ne l'y autorisant pas, « *les autres tranches indiciaires échues depuis le 1^{er} janvier 2017 ou à échoir seront neutralisées dans le barème au courant de la présente législature. Parallèlement, le Gouvernement s'engagera pour réduire la charge fiscale des petits et moyens revenus* ».

Elle encourage par conséquent le législateur à poursuivre sur cette voie et souscrit aux déclarations du nouveau ministre des Finances, Gilles Roth, à la radio 100,7 en date du 27 novembre 2023 à propos d'un retour à une adaptation automatique du barème d'imposition à l'inflation : « *Je pense que c'est une direction vers laquelle on peut aller* ».

7. Par ailleurs, la CSL a récemment commenté sur la **nécessité d'adapter les niveaux des différentes mesures de tempérament fiscal dont nombre d'entre elles n'ont jamais été revalorisées depuis leur création, parfois il y a plus de 30 ans**. En somme, toute non-revalorisation de ces montants déductibles équivaut à une baisse réelle des déductions fiscales et, par conséquent, une **hausse réelle de la charge de l'impôt** ! L'inaction en la matière réduit tout autant le pouvoir d'achat des ménages ; adapter ces montants serait une manière plus complète de relancer la demande intérieure et de stimuler ainsi l'économie nationale, selon les vœux des auteurs.

Cette réalité s'applique pareillement aux divers crédits d'impôt existants. Outre la perte de la valeur des crédits d'impôt, **la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des CI représente un autre problème majeur** : si l'on n'adapte pas (automatiquement) les seuils d'éligibilité aux CI, l'on réduit de facto le nombre de potentiels bénéficiaires en raison de l'inflation.

Se pose donc, à travers le point spécifique du crédit d'impôt (et des mesures de tempérament en général), la question de la neutralité fiscale face à l'inflation : adapter le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation permet, certes, de maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur montant, le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire est maintenu constant, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. Seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils d'accessibilité peut garantir la neutralité fiscale

Nous renvoyons, pour plus de détails sur ces questions, à l'avis de la Chambre des salariés portant sur le projet de loi relatif au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 en instance.

Il y est expliqué que **depuis 2017, 10% de salariés ont perdu le bénéfice du CIS à cause de ce phénomène. Pour beaucoup d'autres, le montant qu'ils touchent s'est réduit !**

8. De manière générale, **notre Chambre souhaite, pour conclure, mettre en exergue l'importance de l'imposition comme outil central de réduction des inégalités sociales.** Pour ce faire, il importe que la taxation soit juste et efficace. Si cette imposition doit tenir compte, certes, de l'évolution des prix et de l'inflation, d'autres éléments structurels jouent un rôle important.

Si la CSL salue la première étape d'ajustement du **barème fiscal** à l'inflation, il convient aussi de **rendre celui-ci plus équitable**, notamment en défiscalisant le salaire social minimum (qui, en vertu du nouveau barème et du réagencement des crédits d'impôt à partir de 2024 paiera toujours 70 euros par an), en aplatissant la bosse des couches moyennes d'imposition (« Mëttelstandsbockel ») et en imposant davantage les hauts revenus.

Notre Chambre plaide également en faveur d'un **rééquilibrage des contributions fiscales entre personnes physiques et entreprises**, largement avantagées par rapport aux premières, mais **aussi entre revenus du travail et revenus du capital**, largement favorisées relativement aux premiers.

Luxembourg, le 8 décembre 2023

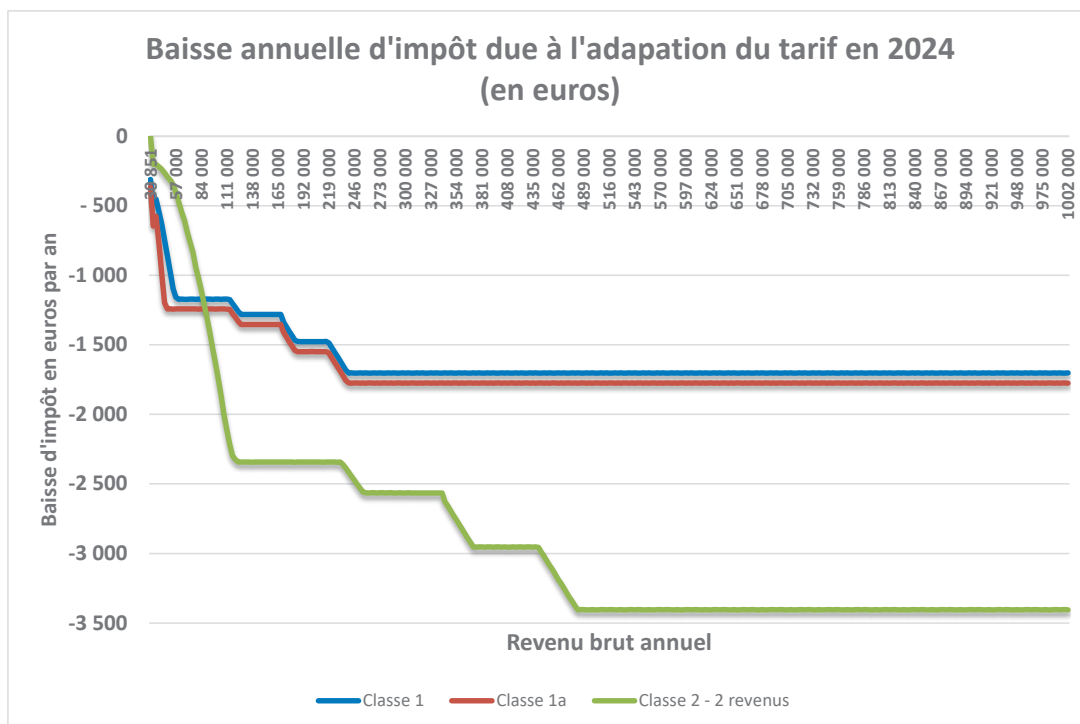
Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

ANNEXE



Note : effet barémique pur, impôt de solidarité compris.

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1

Salaire annuel :

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
37.000 €	31.891 €	3.046 €	2.787 €	2.598 €	-448 €	-14,7	-189 €
45.000 €	39.008 €	5.066 €	4.689 €	4.369 €	-697 €	-13,8	-320 €
50.000 €	43.455 €	6.586 €	6.135 €	5.710 €	-876 €	-13,3	-425 €
60.000 €	52.350 €	10.023 €	9.495 €	8.928 €	-1.095 €	-10,9	-567 €
75.000 €	65.692 €	15.210 €	14.682 €	14.115 €	-1.095 €	-7,2	-567 €
100.000 €	87.930 €	23.887 €	23.359 €	22.793 €	-1.094 €	-4,6	-566 €
125.000 €	110.168 €	32.666 €	32.090 €	31.470 €	-1.196 €	-3,7	-620 €
150.000 €	132.526 €	41.606 €	41.030 €	40.408 €	-1.198 €	-2,9	-662 €

* compte non tenu du fonds pour l'emploi

Contribuables salariés appartenant à la classe d'impôt 1A

Salaire annuel :

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
37.000 €	31.891 €	1.650 €	1.391 €	1.050 €	-600 €	-36,4	-341 €
45.000 €	39.008 €	4.109 €	3.732 €	2.990 €	-1.119 €	-27,2	-742 €
50.000 €	43.455 €	5.844 €	5.393 €	4.684 €	-1.160 €	-19,8	-709 €
60.000 €	52.350 €	9.315 €	8.787 €	8.155 €	-1.160 €	-12,5	-632 €
75.000 €	65.692 €	14.502 €	13,974 €	13.342 €	-1.160 €	-8	-632 €
100.000 €	87.930 €	23.180 €	22.652 €	22.019 €	-1.161 €	-5	-633 €
125.000 €	110.168 €	31.959 €	31.383 €	30.697 €	-1.262 €	-3,9	-686 €
150.000 €	132.526 €	40.899 €	40.323 €	39.634 €	-1.265 €	-3,1	-689 €

* compte non tenu du fonds pour l'emploi

*Contribuables imposables collectivement en classe d'impôt 2
touchant chacun un salaire (répartition 2/3 et 1/3)*

Salaire annuel :

<i>Salaire brut annuel</i>	<i>Revenu imposable ajusté annuel</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2023*</i>	<i>Impôt dû 2023* avec crédit d'impôt conjoncture</i>	<i>Impôt dû suivant barème 2024*</i>	<i>Effet barème en €</i>	<i>Effet barème en %</i>	<i>Effet avec application du CIC 2023</i>
50.000 €	37.935 €	1.470 €	1.212 €	1.184 €	-286 €	-19,5	-28 €
75.000 €	60.173 €	5.252 €	4.718 €	4.468 €	-784 €	-14,9	-250 €
90.000 €	73.515 €	8.747 €	8.064 €	7.523 €	-1.224 €	-14,0	-541 €
100.000 €	82.410 €	11.586 €	10.854 €	10.019 €	-1.567 €	-13,5	-835 €
125.000 €	104.648 €	20.007 €	19.151 €	17.818 €	-2.189 €	-10,9	-1.333 €
150.000 €	126.885 €	28.685 €	27.706 €	26.496 €	-2.189 €	-7,6	-1 210 €
175.000 €	149.123 €	37.362 €	36.281 €	35.173 €	-2.189 €	-5,9	-1.108 €

* compte non tenu du fonds pour l'emploi

Source : gouvernement.lu

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023

Ordre du jour :

1. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation de propositions d'amendements du groupe parlementaire LSAP (courrier du 6 décembre 2023)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Max Hengel remplaçant M. Maurice Bauer, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter
M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Carlo Fassbinder, directeur de la "Fiscalité" (Ministère des Finances)
M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)
M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (ministère de l'Économie)
Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes (ACD)
M. Robert Blasius, de l'ACD

M. Marc Reiter, attaché parlementaire du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, Mme Paulette Lenert

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

1. 8276 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

Mme Diane Adehm est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le ministre des Finances présente l'objet du projet de loi et des amendements gouvernementaux (déposés afin de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat), pour le détail desquels il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux observations préliminaires des documents parlementaires n°8276 et n°8276¹.

En résumé, le projet de loi amende la bonification d'impôt pour investissement en abrogeant tout d'abord la bonification d'impôt pour investissement complémentaire et en introduisant une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise.

Selon la version actuelle de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), les investissements effectués dans des entreprises commerciales, industrielles, minières ou artisanales situées au Grand-Duché de Luxembourg bénéficient, à ce jour, sur demande, d'une bonification d'impôt pour investissement qui se compose de 2 volets :

- la première bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, s'élève à 13 % de l'investissement complémentaire; et
- la deuxième bonification, à savoir la bonification d'impôt pour investissement global, est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation à hauteur de 8% pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 euros et à hauteur de 2 % pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros en ce qui concerne en particulier les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles.

Les modifications de l'article 152bis L.I.R. opérées par le présent projet de loi prévoient que le taux de l'ancienne bonification d'impôt pour investissement global soit augmenté de 8% à **12%** en supprimant la condition de la tranche d'investissement de 150.000 euros (la bonification d'impôt pour des investissements ne tombant pas dans la catégorie « digitalisation » ou « transition écologique se limitera donc désormais à 12% (contre la possibilité d'atteindre 13%+2% = 15% auparavant)).

Ensuite, les dépenses d'exploitation et les investissements engagés dans le cadre d'un projet de digitalisation ou d'un projet de transition écologique et énergétique profiteront de taux spécifiques : les investissements en biens amortissables corporels réalisés dans le cadre d'une transformation digitale ou d'une transition écologique et énergétique seront éligibles à une bonification d'impôt supplémentaire de 6%. Ainsi, un tel investissement aura droit à une **bonification d'impôt totale de 18%**.

Une des principales nouveautés est que les dépenses d'exploitation effectuées dans le cadre d'une telle transformation ou transition auront dorénavant également droit à la bonification d'impôt pour investissement à hauteur de 18%.

L'entreprise qui souhaite bénéficier d'une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de la transition écologique et énergétique de l'entreprise doit, tout d'abord, soumettre une demande pour l'obtention d'une attestation d'éligibilité d'un projet au ministre de l'Économie.

Dans le cadre de la déclaration fiscale, l'entreprise doit ensuite présenter un certificat délivré par le ministre de l'Économie attestant la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours d'un exercice d'exploitation. La certification est d'une importance primordiale pour l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre de l'imposition afin de vérifier si les susdits investissements et dépenses d'exploitation sont éligibles pour la bonification d'impôt pour investissement en relation avec la transformation digitale ou la transition écologique et énergétique.

Suite à l'avis du Conseil d'État indiquant, sous peine d'opposition formelle, qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20.000 euros hors TVA, ce seuil est supprimé par le biais de l'amendement gouvernemental 4.

Afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat qui est contesté par une entreprise devant les juridictions administratives, le Conseil d'État a demandé, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire. Il a été donné suite à cette demande par le biais de l'amendement gouvernemental 2 qui introduit une rectification de la bonification d'impôt dans le cas d'une décision judiciaire définitive en faveur du contribuable.

L'amendement gouvernemental 6 prévoit, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, que l'ACD soit liée par le certificat émis par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions.

*

Le ministre des Finances rappelle que le présent projet de loi a été déposé en août 2023 et correspond aux revendications d'un certain nombre de partis politiques qui plaident en faveur d'une bonification d'impôt en cas d'investissements dans la transition énergétique et digitale, d'une part, et de la tripartite et des entreprises du pays, d'autre part. Si le projet de loi n'est pas en vigueur au 1^{er} janvier 2024, il ne pourra s'appliquer à l'année d'imposition 2024 pour des considérations liées à la rétroactivité.

Sur base de l'expérience de l'ACD, le ministre des Finances avance qu'environ 7.800 impositions en moyenne ont profité de la bonification d'impôts pour investissement chaque année fiscale jusqu'à présent. L'impact fiscal se chiffre à environ 200 millions d'euros par an. Il n'est pas possible d'estimer l'impact fiscal exact du nouveau système de bonification d'impôt introduit par le présent projet de loi, mais l'impact budgétaire général de la bonification d'impôt pour investissement devrait rester constant.

La bonification d'impôt ne correspond pas à un abattement, mais à une baisse de la cote d'impôt – donc, si la nouvelle bonification est demandée en 2024, elle portera sur l'année d'imposition 2024, mais ne pourra qu'être déterminée en 2025. Elle n'aura donc pas d'impact sur l'exercice budgétaire 2024, mais sur les suivants.

En application du principe de la libre circulation de la prestation des services, la bonification d'impôt introduite par le présent projet de loi porte également sur les investissements réalisés par les établissements stables établis au Luxembourg à l'étranger (pays de l'UE ou de l'EEE).

Echange de vues :

- M. Franz Fayot salue le projet de loi qu'il avait lui-même présenté à la presse au cours de l'été. Il attire l'attention sur la nouveauté que représente la collaboration entre le

ministère de l'Économie et l'ACD dans la gestion des demandes de bonification d'impôt pour investissement dans les domaines de la digitalisation ou de la transition écologique et énergétique et qui, selon lui, donne du sens, puisque le ministère de l'Économie dispose du savoir-faire nécessaire à l'analyse des projets d'investissement concernés. Il constate que le projet de loi s'insère dans un mouvement d'accompagnement des entreprises par l'État dans leurs transformations (par la prise en compte de leurs coûts CAPEX et OPEX), amorcé au cours des dernières années déjà. Il plaide pour un meilleur ciblage des aides (quitte à revoir à la baisse les subventions ou avantages accordés en cas d'investissements « traditionnels ») et fait allusion à un autre projet de loi qu'il a déposé en tant que ministre de l'Économie et qui va dans ce sens. Le parti politique LSAP soutiendra les actions du gouvernement en faveur de la digitalisation et de la transformation énergétique et environnementale, quitte à ce qu'il sera peut-être nécessaire de développer de nouvelles mesures « out of the box » à cet effet.

- Mme Sam Tanson souhaite savoir si le ministère de l'Économie dispose des ressources nécessaires au traitement d'un nombre plus élevé de demandes suite à la suppression du seuil d'investissement de 20.000 euros en-dessous duquel une bonification d'impôt n'était pas accordée.

Elle se déclare prête à adopter le projet de rapport en plénière avant la fin de l'année.

- Mme Tanson fait référence à l'avis de la Chambre des salariés qui suggère la réalisation, dans les deux ou trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, d'une évaluation des coûts budgétaires engendrés ainsi que d'une étude de l'impact que la mesure a pu avoir sur la vitesse d'adaptation des entreprises.

Le ministre des Finances s'engage non seulement à l'évaluation des points soulevés (sous forme d'un rapport à livrer environ 2 ans après l'entrée en vigueur du projet de loi), mais également à celle de l'impact de la suppression du seuil de 20.000 euros sur le nombre des demandes (7-8 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi), et ce en vue d'un éventuel recalibrage des mesures en cours de route.

Il est d'avis qu'une standardisation/simplification et une communication appropriée des critères donnant droit à la bonification d'impôt visée, avec le soutien des chambres professionnelles, permettront de clarifier la marche à suivre pour les entreprises demanderesse.

- M. Sven Clement pose une question de compréhension concernant les nouveaux alinéas 1 et 2 du paragraphe 7a¹ de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (article 1^{er}, point 3^o du projet de loi) et le seuil de 250.000 euros y figurant.

Un représentant de l'ACD signale tout d'abord que le projet de loi n'apporte pas de modification de la législation actuelle quant au fond au niveau de ces deux alinéas (il s'agit uniquement de les adapter aux autres modifications instaurées par le projet de loi à d'autres endroits du texte de loi). En général, les biens usagés ne donnent pas droit à

¹ Au paragraphe 7a, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« (1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7, lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1^{er}, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250 000 euros, la base de calcul de la bonification d'impôt prévue au paragraphe 7 est à diminuer du montant dépassant le seuil de 250 000 euros. » ;

la bonification d'impôt pour investissement global. Les alinéas 1 et 2 accordent une dérogation à ce principe lorsque les investissements en question sont effectués dans le cadre d'un premier établissement. Le ministre des Finances juge utile que ces alinéas soient précisés par le biais d'une circulaire de l'ACD.

- En réponse à une question de M. Claude Haagen, un représentant de l'ACD explique que l'accès à la bonification d'impôt investissement est réservé aux « entreprises au sens de l'article 14 » de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er} de l'article 152bis (article 1^{er}, point 1° du projet de loi). L'article 14 en question définit le bénéfice commercial pris en considération pour une bonification d'impôt pour investissement. L'accès à cette bonification d'impôt n'est donc pas du tout réservé aux entreprises immatriculées auprès du RCS.
- M. Laurent Mosar revient sur les discussions menées au sein de la Commission des Finances la semaine dernière dans le cadre de la présentation du projet de loi 8292 sur l'imposition minimale effective et fait référence à l'avis de la Chambre de commerce, selon laquelle :
« Afin que le Luxembourg puisse maintenir sa compétitivité, la durée d'utilisation des bonifications d'impôt devrait prendre en compte les règles de Pilier 2 (pdl 8292). En effet, si ce crédit d'impôt ne devait pas être remboursable (sur une base de 4 ans), une charge d'impôt supplémentaire pourrait s'appliquer en vertu des dispositions de Pilier 2, neutralisant ainsi en tout ou partie son bénéfice et pouvant décourager certains contribuables dans cette transformation digitale ou transition écologique et énergétique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce estime nécessaire de modifier l'article 1^{er} § 8, afin de prévoir que la bonification d'impôt non utilisée au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice d'exploitation pendant lequel les investissements ou les dépenses d'exploitation sont effectués devienne remboursable dans un délai de quatre ans, ou alternativement, que la bonification d'impôt soit transférable. ».

M. Mosar explique que la bonification d'impôt pour investissement, introduite par le présent projet de loi, n'est pas considérée comme revenu (revenu national complémentaire) contrairement à un crédit d'impôt remboursable qualifié. Selon lui, cela signifierait que certaines entreprises risquent de « perdre » leur bonification d'impôt sous les dispositions du projet de loi 8292 (car leur impôt en serait réduit et baisserait donc le taux d'imposition effectif). Il souhaite savoir si cela risque effectivement d'être le cas et, dans l'affirmative, comment il y sera remédié.

Le ministre des Finances indique que le ministère est en train d'examiner la manière selon laquelle les autres Etats membres ont transposé la directive sur l'imposition minimale et ajoute qu'il y a lieu de vérifier quelle est la marge de manœuvre offerte par cette dernière.

Un représentant du ministère des Finances explique que la bonification d'impôt pour investissement est compatible avec les dispositions de l'imposition minimale, mais qu'elle a un impact sur le taux d'imposition effectif, l'intensité de cet impact dépendant du mécanisme de la bonification d'impôt choisi. Le mécanisme de la présente bonification prévoit qu'en relation avec le montant investi soit établi un montant qui sera déduit de la cote d'impôt de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'investissement. Lorsque la cote de l'année en question est insuffisante pour absorber la totalité du montant bonifié, le surplus de la bonification d'impôt n'est pas remboursé à l'entreprise concernée, mais pourra être reporté sur les 10 prochaines années. Ce report est obligatoire. Alternativement il aurait pu être opté pour un mécanisme selon lequel le

surplus de crédit d'impôt (non absorbé) de l'année en question serait remboursé à l'entreprise ou bien un mécanisme selon lequel le crédit d'impôt serait négociable.

Le mécanisme de bonification d'impôt choisi dans le cadre du présent projet de loi a le plus grand impact sur le taux d'imposition effectif, ce taux étant calculé de la manière suivante : impôt à payer (au numérateur) / bénéfice commercial (au dénominateur). Dans le cas prévu par le projet de loi, le crédit d'impôt est déduit du numérateur et le taux effectif en ressort diminué. Si le crédit d'impôt était remboursable, il serait ajouté en tant que revenu au bénéfice commercial (au dénominateur), ce qui ferait également baisser le taux d'imposition effectif, mais à un moindre niveau que dans le cas précédent.

(Exemple : bénéfice commercial de 100.000 euros ; impôt de 21.000 euros – taux effectif = 21% ; investissements éligibles à hauteur de 40.000 euros – bonification d'impôt de 18% = env. 7.000 euros ; calcul du nouveau taux effectif : les 7.000 euros sont déduits des 21.000 euros, donc taux effectif = 14.000/100.000 = 14% ; l'entreprise soumise aux règles du Pilier 2 doit payer 1.000 euros d'impôt complémentaire pour atteindre le taux effectif de 15%.

Contre-exemple : si le crédit d'impôt était remboursable (à partir du moment où il ne peut être absorbé par la cote d'impôt), il serait ajouté au dénominateur ; taux effectif = 21.000/107.000 = 19,6%)

Il n'est pas certain que le système de bonification d'impôt proposé par la Chambre de commerce en 2022 ait un impact différent sur le taux effectif que celui prévu par le présent projet de loi. Le modèle de bonification d'impôt choisi a été calqué sur la bonification d'impôt existante, déjà connue et gérée par l'administration.

Le ministre des Finances rappelle l'objectif premier du projet de loi consistant à inciter les entreprises à investir dans leur transition digitale et énergétique ; il ne devrait donc pas être considéré comme instrument d'optimisation fiscale.

M. Fayot part du principe que la bonification d'impôt envisagée par le présent projet de loi ne devra pas entraîner de baisse du taux effectif et donc un évitement de l'impôt minimal.

Mme Tanson signale que l'objectif des négociations portant sur l'imposition minimale au niveau de l'OCDE était justement d'éviter que des mesures fiscales telles que la bonification d'impôt proposée ne mènent à une imposition inférieure à l'imposition minimale. C'est pour cette raison qu'il y avait été décidé d'accepter les mécanismes de bonification d'impôt basés sur des crédits d'impôt remboursable (anticipant une certaine réticence de la part des Etats dans l'instauration de telles mesures au vu du risque de devoir procéder à des remboursements).

Le représentant du ministère des Finances explique que l'imposition minimale n'est pas évitée par la bonification d'impôt, mais que la bonification d'impôt a un impact à la baisse sur le taux effectif et déclenche donc, en cas de passage en dessous des 15% obligatoires, une imposition supplémentaire en vue d'atteindre les 15%. A voir quel impact aura le type de bonification d'impôt choisi sur le taux effectif ; une analyse de cet impact pourra servir de base à de nouvelles réflexions à ce sujet.

- En réponse à plusieurs questions de M. Patrick Goldschmidt sur la procédure de demande de bonification d'impôt à suivre dans la pratique, un représentant de l'ACD rappelle tout d'abord que le système de bonification d'impôt comporte désormais la bonification d'impôt pour investissement global existante, qui reste inchangée (sauf que le taux passe à 12%), et la bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements et des dépenses d'exploitation effectués dans le cadre de la transformation digitale ou de

la transition écologique et énergétique de l'entreprise, à condition que ces investissements et ces dépenses d'exploitation fassent l'objet d'un certificat délivré par le ministre de l'Economie (6%). La bonification d'impôt pour investissement complémentaire existante est supprimée.

Le certificat certifie à l'ACD la réalité des investissements et des dépenses d'exploitation effectués au cours de l'exercice d'exploitation concerné, ainsi que leur conformité aux dispositions prévues par la loi (voir paragraphe 4 de l'article 152bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu tel qu'instauré par le présent projet de loi).

Le fait que le projet de loi prévoit désormais que les indications contenues dans le certificat lient l'ACD octroie une sécurité juridique supplémentaire aux entreprises.

Le représentant du ministère de l'Economie rappelle que la procédure de certification répond à une demande formulée dans le cadre du *Solidaritëitspak 2.0* de 2022. Il fait également remarquer que l'introduction d'un seuil de 20.000 euros (en dessous duquel les demandes de bonification d'impôt étaient exclues) avait été proposée par le groupe de travail interministériel (chargé de formuler une proposition de réforme) en raison de la charge administrative que nécessitera l'analyse d'un projet de transformation digitale ou de transition écologique et énergétique. Ceci représente environ 7.000 euros par an pour la période des 3 années d'existence d'un projet. Si initialement ce seuil était inscrit dans le projet de loi, il a été supprimé par le biais d'un amendement gouvernemental en réponse à une opposition formelle du Conseil d'État.

Concrètement, il est prévu qu'une entreprise soumette un projet au ministère de l'Économie afin d'obtenir une attestation d'éligibilité des investissements et des dépenses d'exploitation. Le ministère est en train de préparer une procédure de demande d'attestation d'éligibilité par le biais de guichet.lu. Il sera fait en sorte que les entreprises y disposent des informations nécessaires, mais simplifiées pour formuler leur demande. Les ministères de l'environnement, de l'énergie, de l'économie et des finances participent à l'évaluation des dossiers soumis. Après avoir réalisé l'investissement en question, l'entreprise envoie sa comptabilité analytique (factures, preuves de paiement, etc.) au ministère de l'Economie qui, après analyse, établit un certificat que l'entreprise soumettra à l'ACD avec sa déclaration d'impôt.

- Mme Corinne Cahen souhaite savoir si l'aspect de la simplification administrative a été pris en compte lors de la conception des procédures de demande d'attestation d'éligibilité et de certificat. Elle suggère que, justement, dans cet ordre d'idées, il soit par exemple prévu que le certificat émis par le ministère de l'Économie soit automatiquement transmis à l'ACD, ce qui évitera à l'entreprise de penser à le faire.

Le représentant du ministère de l'Économie signale en premier lieu qu'il est difficile de prévoir le nombre de demandes qui parviendront au ministère, mais souligne que ce ministère dispose déjà d'une certaine expérience dans le traitement de demandes d'aides provenant d'entreprises. D'ailleurs, les collaborateurs du ministère analysent déjà des demandes soumises aux critères de la transformation digitale et de la transition écologique et énergétique tels qu'ils sont également prévus dans le présent projet de loi. De plus, il fait remarquer que l'équipe chargée du traitement des demandes sera renforcée par deux collaborateurs pour traiter spécifiquement ces projets dans le cadre du Numerus Clausus 2024.

En parallèle et dans le but de disposer d'une procédure électronique simple, le ministère de l'Économie travaille activement avec le CTIE à l'informatisation de la procédure de demande qui pourra être introduite par le biais de Myguichet.lu. La version électronique

de la demande sera accompagnée des informations et explications nécessaires permettant à l'entreprise de comprendre quelles données elle doit fournir à quel moment de la procédure.

Sous condition que le présent projet de loi soit voté avant la fin de l'année, le ministère de l'Économie est prêt à réceptionner les premières demandes d'attestation d'éligibilité à partir du 1^{er} janvier 2024 par le biais de guichet.lu. Les entreprises pourront télécharger le formulaire fourni sur guichet.lu à cet effet et le soumettre au ministère sur papier. Le format électronique du formulaire sera disponible plus tard sur Myguichet.lu. L'arrêté grand-ducal prévoit que la commission interministérielle consultative donne une réponse à la demande d'éligibilité endéans un délai de 3 mois.

Le ministre des Finances se prononce en faveur d'une simplification de la procédure et déclare que le gouvernement aura l'occasion de prouver qu'il tient ses engagements. Le rapport d'évaluation de l'efficacité des mesures mises en place par le présent projet de loi devra également tenir compte de cet aspect-là.

M. Fayot signale qu'il a déjà été fortement œuvré dans le sens de la simplification administrative dans le passé, notamment par le biais de la digitalisation du traitement des dossiers au sein du ministère de l'Économie au moment de la pandémie de la COVID-19.

- En réponse à une question de M. Michel Wolter, le ministre des Finances indique que le système du passage par un certificat délivré par un ministère donnant ensuite droit à un avantage fiscal auprès de l'ACD a déjà existé dans le passé ; il cite l'exemple du certificat capital-risque.

Il rappelle, d'une part, que les indications contenues dans le certificat provenant du ministère de l'Économie lient l'ACD et, d'autre part, qu'afin de parer à l'éventualité d'un refus de certificat qui est contesté par une entreprise devant les juridictions administratives, le Conseil d'État avait invité, sous peine d'opposition formelle, les auteurs du projet de loi à prévoir une procédure d'imposition provisoire obligatoire. Les amendements gouvernementaux ont tenu compte de cette remarque et ont proposé l'introduction d'une rectification de la bonification d'impôt dans le cas d'une décision judiciaire définitive en faveur du contribuable.

- M. Wolter critique l'agencement, qui lui paraît illogique, et la formulation des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} du projet de loi. Il souhaite ensuite savoir ce qui se passe au cas où l'ACD a un doute quant à la conformité des investissements réalisés pour lesquels une bonification d'impôt a été demandée.

Un représentant du ministère des Finances présente la logique de l'agencement du texte de loi : paragraphe 1^{er} : présentation de la possibilité de l'obtention de bonifications d'impôt dans certains cas ; paragraphe 2 : définitions de certains concepts ; paragraphe 3 : présentation de la nouvelle bonification d'impôt ; paragraphe 4 : détail des types d'investissements visés ; paragraphe 5 : procédure de demande d'attestation d'éligibilité ; paragraphe 6 : procédure de demande en obtention du certificat.

- M. Wolter revient au passage du paragraphe 6, 6, de l'article 1^{er} selon lequel « Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités de la demande et le contenu du certificat. ». Il réprovoque le recours au verbe « pouvoir » à cet endroit ; selon lui, il y aurait lieu d'écrire : « Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de la demande et le contenu du certificat. ».

Il se prononce finalement en faveur de l'objet du projet de loi, mais en critique la rédaction.

Le ministre des Finances s'étonne du fait que le Conseil d'État n'ait pas émis de critique à l'égard de la formulation utilisée.

Un représentant du ministère des Finances signale que les règlements grand-ducaux mentionnés dans le projet de loi ont déjà été déposés.

- M. Wolter revient à la suppression, par le biais de l'amendement gouvernemental 4, du seuil minimal de 20.000 euros pour les projets de transformation digitale et de transition écologique et énergétique suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Il attire l'attention sur le fait que le Conseil d'État motive son opposition formelle par le fait qu'il ne voit aucune raison objective justifiant une différence de traitement par la voie de l'exclusion des dossiers d'un montant cumulé des investissements et dépenses d'exploitation inférieur à 20.000 euros. M. Wolter déduit de cette argumentation que le Conseil d'État ne se prononce pas contre le seuil en soi, mais qu'il regrette qu'il ne soit pas mieux justifié.

Il pose dès lors la question d'un éventuel maintien de ce seuil sous un autre motif que celui d'une charge administrative disproportionnée (même si ce motif se justifierait dans certains cas) et se demande si, en droit fiscal, il n'existe pas beaucoup d'autres exemples de seuils qu'il faudrait éventuellement revoir.

Le rapporteur du projet de loi rappelle que la Chambre des métiers a plaidé en faveur de la suppression du seuil en question.

Le ministre des Finances remercie M. Wolter de ses remarques pertinentes. Il explique que deux options se sont présentées au ministère des Finances pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État : l'élaboration d'une motivation du maintien du seuil ou bien sa suppression, cette deuxième option ayant été choisie.

Le ministre confirme ensuite l'existence d'autres seuils conditionnant l'accès à un avantage fiscal, mais rappelle qu'un grand nombre de ces seuils a été introduit à un moment où le Conseil d'État vérifiait de manière moins stricte le respect du critère d'égalité (et ce, notamment en l'absence de jurisprudences). Il cite l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°00185 du 10 novembre 2023 dans lequel la Cour a estimé que la loi violait le principe d'égalité inscrit dans la Constitution.

Le ministre propose finalement l'observation de la charge administrative engendrée par la suppression du seuil de 20.000 euros pour décider par la suite s'il est préférable de réintroduire un seuil.

M. Wolter approuve cette façon de procéder et ajoute qu'il est d'avis que les investissements visés par le projet de loi doivent avoir une certaine substance ; en d'autres mots, il ne s'agit pas d'accorder une bonification d'impôt pour l'achat de quelques ordinateurs.

- M. Fayot constate que certains secteurs tels que celui de la logistique ou, en partie, celui du « green shipping », sont exclus du champ d'application de la bonification d'impôt introduite par le présent projet de loi, alors que ces secteurs sont également « en transition » et requièrent des investissements importants à cet effet. Selon lui, il serait utile de mener des réflexions au sujet de mesures à offrir à ces secteurs, surtout au vu du développement rapide de nouvelles technologies (il fait allusion à la norme Euro 7 pour les moteurs). Il se prononce en faveur d'aides plus ciblées.

Le ministre des Finances confirme que les véhicules automoteurs sont exclus du champ d'application de la bonification d'impôt mise en place par le présent projet de loi. Il conçoit

qu'il pourrait être réfléchi à prévoir des exceptions à l'égard du secteur de la logistique s'il s'avère que la bonification d'impôt atteint les objectifs visés.

- M. Goldschmidt souhaite savoir si les entreprises prêtes à investir début 2024 et qui souhaitent bénéficier d'une bonification d'impôt pourront, en raison des délais très courts, exceptionnellement être exemptées de la soumission d'une demande d'une attestation d'éligibilité.

Le représentant du ministère de l'Économie réitère ses propos selon lesquels le ministère de l'Économie sera prêt à recevoir les demandes à partir du 1^{er} janvier 2024 par le biais de guichet.lu..

L'avis complémentaire du Conseil d'État sera publié cet après-midi. Les membres de la commission se déclarent d'accord d'adopter le projet de rapport relatif au projet de loi en fin de semaine et de voter le projet de loi en séance plénière la semaine prochaine, si le contenu de l'avis complémentaire le permet.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La Commission des Finances constate que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

Le rapporteur présente le contenu des avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires n°8343² et n°8343³.

Mme Taina Bofferding présente les amendements du groupe politique LSAP, communiqués aux membres de la Commission par courrier électronique du 6 décembre 2023. Elle signale que ces amendements témoignent d'une contribution constructive de son groupe politique aux travaux de la Commission des Finances.

Le premier amendement de l'article 2 du projet de loi a pour objet de revaloriser le crédit d'impôt pour indépendants, le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt pour pensionnés d'un montant maximal de 425 euros, une telle revalorisation permettant d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages de manière plus ciblée qu'une adaptation supplémentaire du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1,5 tranche indiciaire.

Une adaptation du barème d'imposition à hauteur de 2,5 tranches indiciaires a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Les auteurs du présent amendement confirment leur adhésion à l'adaptation de 2,5 tranches indiciaires prévue par cette loi. La baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par ladite loi du 5 juillet 2023, sera implicitement abrogée.

Le deuxième amendement supprime l'article 3 du projet de loi, car l'adaptation supplémentaire du tarif de l'impôt ayant été remplacée par une revalorisation du CII, du CIS et du CIP, la modification de l'article 120*bis* L.I.R. devient superflue.

Mme Bofferding indique que les amendements proposés par son groupe politique représentent le même coût que l'adaptation du barème d'imposition à hauteur de 1,5 tranche indiciaire prévue par le présent projet de loi, mais que ce montant atteint de manière plus ciblée les personnes qui en ont le plus besoin.

Pour établir ce coût, le groupe politique LSAP s'est basé sur les chiffres et les exemples fournis au cours de la réunion du 30 novembre 2023 selon lesquels p. ex. un célibataire touchant un salaire brut annuel de 50.000 euros bénéficiera d'un effet en relation avec l'adaptation du barème d'imposition d'1,5 tranche indiciaire supplémentaire et avec application du CIC 2023 de -425 euros. Les chiffres montrent qu'à partir d'un salaire brut annuel de 37.000 euros, les mesures prévues dans le présent projet de loi engendrent, en tenant compte du bénéfice du CIC 2023, un effet de -189 euros, alors que l'amendement proposé par le groupe politique LSAP doublerait pratiquement ce montant.

Le ministre des Finances remercie le groupe politique LSAP pour ses amendements. Il explique que le gouvernement met en œuvre l'adaptation du barème d'imposition à l'inflation telle qu'elle figure dans le programme gouvernemental, par étapes, et rappelle que cette première adaptation coûte 480 millions d'euros par année fiscale. Il a été opté pour une adaptation structurelle du barème d'imposition, car cette adaptation se répercutera sur les adaptations futures. Il a été choisi de faire bénéficier l'ensemble de la population de cette adaptation, sachant que ce sont tout de même les revenus les plus faibles qui, proportionnellement, profitent le plus de l'adaptation envisagée.

La Directrice de l'ACD revient à l'explication apportée par le groupe parlementaire LSAP dans ses amendements selon laquelle les amendements proposés entraînent l'abrogation de la baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par la loi du 5 juillet 2023. Or, selon la loi actuellement en vigueur, le montant de 696 euros (que le groupe politique LSAP propose de remplacer par celui de 1.025 euros) est déjà passé à 600 euros (et les 396 euros à 300 euros). Concrètement, cela signifie que le déchet des amendements proposés dépasse les 480 millions d'euros (quelque 50 millions d'euros supplémentaires et impact intégral dès la première année d'application).

M. Wolter déclare, au nom de son parti politique, ne pas soutenir les amendements proposés dont la finalité ne correspond pas au programme gouvernemental.

Mme Tanson déclare que sa sensibilité est d'accord avec la finalité des amendements proposés. Elle souhaiterait qu'ils soient soumis pour avis au Conseil d'État.

Il en va de même pour M. Clement qui soutient cette demande. Il juge utile de disposer d'un tel avis avant le vote en séance plénière.

M. David Wagner soutient également cette demande.

Les propositions d'amendements sont rejetées par 9 voix contre et 5 voix pour.

*

La Directrice de l'ACD revient à une question posée par M. Wolter au cours de la réunion du 30 novembre 2023 au sujet des recettes supplémentaires encaissées par l'État du fait de la non-adaptation du barème d'impôt aux 8 dernières tranches indiciaires (depuis 2017).

Elle explique tout d'abord que les calculs de l'ACD se basent sur les 8 dernières tranches indiciaires dont la première date du 1^{er} janvier 2017, les suivantes étant tombées au cours des années 2018, 2020, 2021 et 2022 en terminant avec trois tranches en 2023.

Dans le cadre du débat d'orientation sur la fiscalité qui a eu lieu en 2022, l'ACD avait estimé l'impact d'une tranche indiciaire sur les recettes de l'impôt sur le revenu (IRPP+RTS) de l'ordre de +250 à +280 millions d'euros par année entière.

L'ACD a tenu compte, dans ses calculs, du fait que les tranches indiciaires ne sont pas toujours tombées en début d'année, mais parfois par exemple en mars ou en octobre. Partant de la date d'application d'une tranche indiciaire, l'ACD a vérifié à quel moment le barème de l'impôt aurait pu y être adapté (barème hypothétique en début de l'année suivant la tombée de la tranche puisqu'une telle adaptation ne peut être rétroactive ni avoir lieu dans le courant de l'année). Le barème hypothétique a ensuite été comparé au barème réel (donc inchangé) appliqué au cours des dernières années.

Vu que la première tranche indiciaire (des 8) est intervenue au 1er janvier 2017, elle n'aurait pu qu'être compensée par une adaptation du barème au 1er janvier 2018, adaptation qui n'a pas eu lieu. Cette non-adaptation a engendré des recettes supplémentaires de 84 millions d'euros. En appliquant la même logique aux années suivantes, ces plus-values hypothétiques sont ventilées comme suit :

2018	84 millions d'euros	(1 tranche indiciaire)
2019	183 millions d'euros	(2 tranches indiciaires)
2020	200 millions d'euros	(2 tranches indiciaires)
2021	315 millions d'euros	(3 tranches indiciaires)
2022	455 millions d'euros	(4 tranches indiciaires)
2023	570 millions d'euros	(5 tranches indiciaires)
2024	960 millions d'euros	(8 tranches indiciaires)*

*Pour 2024, il y a lieu de déduire 4 tranches indiciaires, donc 480 millions d'euros.

Dans le cadre de l'analyse de ces chiffres il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'en parallèle un certain nombre de mesures de soutien aux particuliers ont été mises en place, dont par exemple le crédit d'impôt conjoncture (coût : 260 millions d'euros) et le crédit d'impôt énergie (coût : presque 500 millions d'euros). Il serait donc correct de déduire les montants de ces aides des recettes énumérées ci-dessus.

Il est encore rappelé que la réforme fiscale de 2017/2018 avait contribué à l'augmentation des crédits d'impôt salariés, pensionnés et indépendants, cette hausse représentant un coût estimé à l'époque de 110 millions d'euros. Cette hausse avait été menée de pair avec une adaptation du barème d'impôt.

Finalement, la Directrice de l'ACD indique que les tranches indiciaires représentent également un coût pour l'Etat dont il ne peut être tenu compte dans le présent contexte.

- Mme Tanson regrette la tenue de la présente discussion.
- M. Fayot signale que la discussion politique à ce sujet aura lieu en séance plénière. Il la juge dangereuse et rappelle que le mécanisme de l'adaptation automatique du barème à l'indexation a été réformé en 2012, propos contesté par M. Wolter.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8343/04

N° 8343⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8343 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 novembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 30 novembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 décembre 2023.

L'avis de la Chambre des salariés porte la date du 8 décembre 2023, celle de la Chambre des métiers du 11 décembre 2023.

L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la réunion du 12 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la réunion du 15 décembre 2023.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'adapter le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024. Il introduit par ailleurs une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R).

Le renforcement du pouvoir d'achat des ménages constitue l'une des priorités du nouveau gouvernement. Ainsi, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit, entre autres, qu'au 1^{er} janvier 2024, le barème d'imposition des personnes physiques sera adapté de 4 tranches indiciaires, y compris l'adaptation du barème de 2,5 tranches indiciaires déjà arrêtée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le présent projet de loi vise donc à rajouter 1,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2024. Concrètement, les limites des tranches sont adaptées de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale pour réduire la charge fiscale des petits et moyens revenus.

Le déchet fiscal de cette modification du tarif de 4 tranches indiciaires est estimé à un total de 480 millions d'euros.

En ce qui concerne les coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi L.I.R, ils font l'objet d'une adaptation biennale à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. En effet, la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation s'impose pour l'année d'imposition 2024.

*

3. LES AVIS

3.1 Avis du Conseil d'Etat

Le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires de la part du Conseil d'État.

3.2 Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis, la Chambre des salariés salue globalement l'adaptation du barème d'imposition du revenu des personnes physiques à hauteur de quatre tranches indiciaires. Selon la Chambre, cette adaptation indiciaire prend la bonne direction. Elle estime que cette mesure bénéficie davantage aux petits revenus et prend note qu'elle constitue une première étape d'un allègement général des contributions fiscales par le biais d'une neutralisation progressive de la progression à froid. La Chambre des salariés invite par conséquent le législateur à poursuivre sur cette voie et demande le retour à une adaptation automatique du barème d'imposition à l'inflation.

Elle rend encore attentif sur le fait que la non-adaptation des seuils de revenu permettant de profiter des crédits d'impôt représente un autre problème : adapter le niveau du crédit d'impôt, sans adapter les seuils d'éligibilité à l'inflation permet, certes, de maintenir un niveau réel constant de crédit d'impôt, mais le cercle des bénéficiaires en est réduit. En adaptant les seuils d'éligibilité des crédits d'impôts, sans pour autant revaloriser leur montant, le cercle de bénéficiaires comparativement au niveau réel du salaire est maintenu constant, mais le niveau réel du crédit d'impôt baisse. Seule une adaptation simultanée et automatique du niveau des crédits d'impôt ainsi que de leurs seuils d'accessibilité peut garantir la neutralité fiscale.

La Chambre des salariés continue à réclamer un système fiscal plus juste et plaide en faveur de la défiscalisation du salaire minimum. De plus elle demande un aplatissement de la bosse des couches moyennes d'imposition (« Mittelstandsbockel ») et revendique une imposition plus forte des hauts revenus.

3.2 Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous rubrique et approuve par conséquent l'adaptation du barème d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elle considère cette adaptation à hauteur de quatre tranches indiciaires comme un instrument de renforcement du pouvoir d'achat des ménages ce qui, en revanche, devrait avoir des répercussions favorables pour les entreprises artisanales et commerciales dans un contexte économique difficile, même si son impact est à relativiser, et ce à cause de la propension à épargner des ménages et d'un effet de « fuite de pouvoir d'achat », par exemple au niveau des travailleurs frontaliers qui ne dépensent qu'une fraction de leurs salaires sur le territoire national.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article modifie le tableau des coefficients de réévaluation figurant à l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967.

Conformément à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99^{ter} à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. À cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

Les coefficients de réévaluation font l'objet d'une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation tous les deux ans. Comme la dernière révision biennale desdits coefficients a été effectuée pour l'année d'imposition 2022, une nouvelle adaptation des coefficients de réévaluation est nécessaire pour l'année d'imposition 2024.

Les nouveaux coefficients sont établis par rapport à l'évolution de l'indice des prix à la consommation enregistrée en 2022. À noter que les coefficients de réévaluation de l'article 102, alinéa 6 L.I.R. peuvent également trouver application lors de la détermination d'un bénéfice de cession ou de cessation (article 55^{bis} et 55^{ter} L.I.R.) ou d'un bénéfice de liquidation (articles 169 et 169^{bis} L.I.R.).

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le même tableau figure à l'article 16, point 1°, du projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis du 14 novembre 2023, le Conseil d'État a considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Le Conseil d'État comprend que la modification de l'article 102, alinéa 6, de la loi précitée du 4 décembre 1967 sera donc supprimée du projet de loi 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances a effectivement supprimé l'article 16 du projet de loi 8338 duquel l'article 1^{er} sous revue a été repris.

Articles 2 et 3

Le nouveau tarif de l'impôt sur le revenu défini par l'article 118, applicable à partir de l'année d'imposition 2024, correspond à une adaptation linéaire à l'inflation à hauteur de 4 tranches indiciaires par rapport au tarif applicable à l'année d'imposition 2023, donc une multiplication des tranches par un facteur de 1,1038 en principe. Cependant, pour garantir une divisibilité de tous les barèmes dérivés par 12 et 300, le facteur effectif retenu dévie pour certaines tranches.

L'adaptation du tarif en application de la modification proposée à l'article 118 L.I.R. implique une modification de l'article 120^{bis} L.I.R., les prémisses servant à la détermination de l'atténuation de la progressivité prévue pour la classe d'impôt 1a changeant en conséquence. Avec cette nouvelle modification de l'article 118 L.I.R. et de l'article 120^{bis} L.I.R., les adaptations prévues par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, en ce qui concerne les modifications des articles 118 et 120^{bis} L.I.R., sont implicitement abrogées par l'effet de la *lex posteriori derogat lex priori*.

Les présents articles n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8343 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Année</i>	<i>Coefficient</i>
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
		1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1919	88,84	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1920	47,55	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1921	48,66	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1922	52,22	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1923	44,14	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1924	39,31	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1925	37,56	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1926	31,70	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1927	25,12	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1928	24,09	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1929	22,43	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1930	22,03	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1931	24,57	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1932	28,29	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1933	28,45	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1934	29,56	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1935	30,11	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1936	29,96	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1937	28,37	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

».

Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et 14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et 16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et 18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et 20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et 22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et 24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et 27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et 29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et 31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et 33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et 35.694 euros
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et 37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et 39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et 42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et 44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et 46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et 48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et 50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et 110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et 165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et 220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant	220.788 euros. ».

Art. 3.

L'article 120bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08

Commission des Finances

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023
2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Réponses à des questions techniques
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen des documents fournis par le ministère des Finances
 - Présentation et adoption éventuelle d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Jeff Boonen remplaçant M. Marc Spautz, Mme Liz Braz remplaçant Mme Paulette Lenert, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Fernand Etgen remplaçant Mme Corinne Cahen, M. Franz

Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Michel Wolter

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances)

M. Carlo Fassbinder, directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)

M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

M. Georges Reding, de la Direction des énergies renouvelables, Ministère de l'Économie (pour le point 3)

M. Daniel Liebermann, directeur « Supply Chain & Industry 4.0 » (Ministère de l'Économie) (pour le point 4)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 5)

M. Marc Reiter, M. Henri Wagener, attachés parlementaires du groupe politique CSV

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, Mme Paulette Lenert, M. Marc Spautz

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2023

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 8343 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport

Faisant référence aux amendements déposés par son groupe parlementaire le 6 décembre 2023 qui, selon lui, auraient permis une adaptation de l'imposition à l'inflation socialement plus sélective, et vu que ces amendements ont été discutés et rejetés au cours de la réunion du 12 décembre 2023, M. Franz Fayot déclare que le groupe parlementaire LSAP s'abstient au vote du présent projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté par 11 voix pour et 4 abstentions (membres du parti politique LSAP et de la sensibilité politique déi gréng).

3. 8344 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport (l'avis du Conseil d'État inclus).

Un expert de la direction des énergies renouvelables fournit les réponses suivantes aux questions techniques posées dans le contexte du présent projet de loi au cours de la réunion du 5 décembre 2023 :

Question de M. Marc Goergen concernant la quantité d'huile de palme dans les produits énergétiques au Luxembourg et la diminution de sa présence dans les carburants à moyen terme (conformément à la directive 2018/2001/UE) :

Le taux légal des biocarburants (ou taux d'incorporation biocarburants) se situe à 8% à l'heure actuelle. Le projet de loi sous rubrique fait passer ce taux à 8,4% (tel que prévu dans le PNEC).

Parmi les biocarburants, il y a lieu de distinguer entre les carburants présentant un risque « changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS) » élevé (high-ILUC¹ risk) et ceux présentant un risque CIAS faible (low-ILUC risk)

L'huile de palme fait partie des biocarburants de première génération, c'est-à-dire des agrocultures produits à partir de cultures destinées traditionnellement à l'alimentation (elle peut être high-ILUC risk ou low-ILUC risk, selon la manière dont elle est produite).

La directive 2018/2001/UE limite la contribution à l'objectif en matière d'énergies renouvelables des biocarburants produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, qui risquent de causer un CIAS, à 7% et fournit en même temps la possibilité aux Etats membres de diminuer davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, cette limite a déjà été fixée à 5% à partir de 2019.

La directive 2018/2001/UE prévoit également qu'à partir du 31 décembre 2023, la contribution de biocarburants « high-ILUC risk » doit diminuer progressivement pour s'établir à 0% pour 2030 au plus tard. Le présent projet de loi réduit la contribution de ce type de biocarburant à 2% à partir de l'année 2024.

En résumé, au Luxembourg la proportion d'huile de palme high-ILUC risk dans les carburants doit diminuer en passant par 2% en 2024 pour atteindre 0% en 2030, alors que celle d'huile de palme low-ILUC risk est toujours autorisée dans la limite des 5%.

M. Sven Clement souhaite savoir si le Luxembourg a pour objectif d'atteindre les 0% de biocarburants high-ILUC risk avant l'année 2030, ce qui lui semble une bonne idée.

Question de M. Marc Goergen concernant la possibilité des opérateurs de stations-services de comptabiliser l'électricité renouvelable :

Pour rappel, l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique prévoit que:

« L'électricité renouvelable mise à la consommation pour la mobilité électrique par les opérateurs sur leurs stations-services ou sur leurs stations-services autoroutières à l'intérieur de la surface affectée, peut être comptabilisée suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 précitée. ».

Il est précisé que la notion de « surface affectée » concerne dans le cas présent uniquement les stations-services autoroutières. Il s'agit de la surface qui se situe sur une aire de service autoroutière et sur laquelle se trouvent les installations de la station-service (pompes, magasin, etc.). Un concessionnaire de station-service autoroutière ne peut disposer de l'espace situé au-delà de la surface affectée. Or, certaines aires de service autoroutières

¹ ILUC = indirect land use change

disposent de bornes de recharge électrique publiques situées en dehors de la surface affectée dont la consommation d'électricité renouvelable ne peut dès lors pas être comptabilisée par les stations-services.

M. Clement revient au cas des stations-services non-autoroutières : si le concessionnaire d'une station-service installe des bornes de recharge électrique sur un parking public adjacent à la station-service (avec l'accord de la commune), peut-il en comptabiliser l'électricité renouvelable vendue suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 ?

L'expert répond par l'affirmative. Par contre, une borne installée sur un parking park & ride n'est pas éligible à la comptabilisation. Il n'a pas connaissance de pétroliers ayant installé des bornes de recharge électrique loin de leurs stations-services.

M. Clement indique que la société TotalEnergies est en concurrence directe avec le réseau Chargy et fournit d'ores et déjà des bornes de recharge aux entreprises. Il peut très bien s'imaginer qu'à moyen terme elle installe des bornes de recharge sur des parkings park & ride (avec autorisation) et qu'elle comptabilise les charges suivant les dispositions de la directive (UE) 2018/2001.

L'expert explique qu'en vertu de la nouvelle directive sur les énergies renouvelables, datant de novembre 2023, les États-membres vont mettre en place un mécanisme permettant aux pétroliers de faire valoriser ou d'échanger sous forme de crédits, l'électricité renouvelable fournie aux véhicules électriques à travers les bornes accessibles au public. Au Luxembourg, les bornes du réseau Chargy sont concernées. Les pétroliers pourront dès lors acquérir les quantités d'électricité fournies par ces bornes Chargy et les faire comptabiliser en vue de leur obligation d'incorporation d'énergies renouvelables dans le secteur des transports.

Question de M. Franz Fayot sur la composition et l'origine des biocarburants :

En 2022, le taux de biocarburants dans les carburants devait atteindre au moins 8%; en réalité, il a été de 8,1%. 4,8% de ces biocarburants étaient de première génération (donc en dessous du seuil de 5%), 3,3% ont correspondu aux matières premières énumérées à l'Annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 et considérées comme plus durables (comme par exemple les huiles usagées).

La majeure partie des biocarburants utilisés au Luxembourg proviennent d'Asie (surtout d'Indonésie et de Chine), d'Europe (Belgique et Allemagne) et finalement d'Amérique du Sud (Argentine et Brésil). Les mélanges sont effectués en Belgique ou en Allemagne.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une voix (abstention : M. Keup).

4. 8276 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le rapporteur procède à une présentation détaillée du contenu de son projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 8339 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport.

M. Clement apprécie que la limite des 10 000 euros à partir de laquelle s'applique le mécanisme d'autoliquidation ait été maintenue malgré le fait que le Conseil d'État ait demandé, dans son avis, « s'il ne serait pas opportun de fixer ce seuil à un niveau plus bas ».

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

6. 8292 Projet de loi relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV), rapporteur du projet de loi 8292, prend la parole pour rendre les membres de la Commission attentifs sur une note qui a été envoyée par le ministère des Finances sur la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024². Au vu des arguments avancés par le ministère, il comprend, malgré ses propos avancés lors de la réunion du 5 décembre 2023³ et du consensus qui s'est dégagé au niveau de la Commission relatif au temps à s'accorder pour l'instruction parlementaire du projet de loi, la nécessité de mettre en œuvre les efforts nécessaires pour que ledit projet de loi puisse entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. L'orateur prend également note de la demande de convocation de la sensibilité politique déi gréng du 14 décembre 2023⁴ dans laquelle elle souligne l'importance que le Luxembourg respecte le délai de transposition imposé par l'UE.

Dans une autre note transmise par le ministère des Finances, les membres de la Commission peuvent visualiser les États membres qui en date d'aujourd'hui n'ont pas encore transposé les règles du Pilier Deux⁵, à savoir la Pologne, la Chypre, l'Espagne et le Portugal. Monsieur Mosar estime que, dans un souci de réputation, le Luxembourg devrait en tout état de cause veiller à ne pas figurer dans cette liste et à être dans le collimateur de la Commission européenne, qui pourrait, en cas de non-transposition au 1^{er} janvier 2024, déclencher un recours en manquement. Une transposition tardive de la directive 2022/2523⁶ ne garantit pas non plus la nécessaire sécurité juridique et prévisibilité pour les groupes multinationaux visés par le champ d'application, qui se verraient exposés à des régimes fiscaux divergents et contradictoires. Toute rétroactivité en la matière irait de pair avec des risques de recours judiciaires.

Au vu de ce qui précède, Monsieur Mosar plaide pour une transposition rapide de la directive 2022/2523, raison pour laquelle il a transmis à la Commission des Finances une première version de son projet de rapport relatif au projet de loi 8292. Il précise que la présente réunion vise à faire un premier tour de table et d'entendre les remarques et suggestions des membres de la Commission. L'adoption du projet de rapport peut bien entendu encore être reporté pour la semaine prochaine. Cela étant dit, l'orateur souligne néanmoins l'importance de s'accorder à l'avenir le temps nécessaire pour l'instruction parlementaire de projets de loi aussi complexes.

² Note relative à la problématique liée à une éventuelle rétroactivité en cas de vote du projet de loi en cours d'année 2024 en annexe.

³ Réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023.

⁴ Sensibilité politique déi gréng : Demande de convocation d'une réunion au sujet du projet de loi 8292 relative à l'imposition minimale effective en vue de transposer la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprise multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union, 14 décembre 2023.

⁵ Tableau indicatif relative à la transposition de la directive 2022/2523 en annexe.

⁶ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Madame la Députée Sam Tanson (déi gréng), prend la parole pour préciser qu'une adoption du projet de loi encore avant l'année 2024 ne dispense pas la Commission d'examiner le projet de loi dans tous ses détails. Elle souligne que le vote du projet de loi encore avant la fin de l'année 2023, envoie un signal fort à la communauté internationale et donne la sécurité juridique nécessaire aux entreprises visées par le champ d'application.

Madame la Députée Diane Adehm (CSV) intervient pour préciser que l'adoption du projet de rapport peut se faire le prochain lundi, 18 décembre 2023 à 14h.

Monsieur le Député Franz Fayot (LSAP) rejoint les propos de Madame Tanson et souligne l'importance du vote du projet de loi 8292 avant le début de l'année 2024.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) salue la proposition de Madame Adehm selon laquelle le projet de rapport pourrait être adopté le prochain lundi, laissant ainsi le temps aux membres de la Commission d'étudier en détail le projet de rapport en fin de semaine. Suite à une première lecture du projet de rapport, l'orateur note qu'il est proposé de ne pas suivre toutes les suggestions du Conseil d'État émises dans son avis du 12 décembre 2023. Il indique ne pas avoir la nécessaire visibilité pour pouvoir juger ces décisions et précise qu'il aurait apprécié obtenir un tableau synoptique reprenant les observations du Conseil d'État.

Madame Adehm explique que les suggestions du Conseil d'État qui n'ont pas été reprises dans le projet de rapport se rapportent à des observations d'ordre légistique. Elle charge le secrétariat de la Commission d'envoyer une version du projet de rapport dans laquelle sont soulignés tous les passages en question.

*

Monsieur Mosar passe ensuite en revue l'avis du Conseil d'État et, plus spécifiquement, les passages qui ont fait l'objet d'oppositions formelles :

1^{ère} opposition formelle : Dans son avis rendu en date du 12 décembre 2023, le Conseil d'État relève que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du projet de loi dispose qu'« [i]l est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu (ci-après dénommé « impôt RIR ») dont sont passibles les entités constitutives situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2 ». En visant ainsi les « entités constitutives », le libellé sous avis entre en dissonance avec le libellé de la directive qui prévoit explicitement, en son article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, que la RIR vise l'« entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure [qui] calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe ». Considérant cette divergence fondamentale, le Conseil d'État s'est opposé formellement au dispositif sous avis pour transposition erronée de la directive. Afin de lever son opposition formelle, le Conseil d'État a proposé le libellé suivant :

« (1) Il est créé un impôt relatif à la règle d'inclusion du revenu, ci-après « impôt RIR », dont sont passibles les entités ~~constitutives~~ mères situées au Luxembourg d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure visé à l'article 2. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission des Finances décide de suivre la proposition du Conseil d'État.

2^{ème} opposition formelle : Le Conseil d'État constate à l'article 16, paragraphe 7, une divergence entre le texte de la directive qui dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction n'a réalisé de plus-value nette [...] » et le texte du projet de loi qui, en omettant la négation, dispose que « [l]orsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette [...] ». Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit d'une erreur matérielle, mais

doit s'opposer formellement pour transposition non-conforme de la directive. Pour lever son opposition formelle, il se déclare d'ores et déjà en accord avec un libellé qui reprendrait littéralement le texte européen.

La Commission des Finances prend note de l'avis du Conseil d'État. Pour tenir compte de l'opposition formelle de la Haute Corporation, la Commission décide de reprendre littéralement la formulation de l'article correspondant de la directive 2022/2523 et modifie la disposition comme suit :

« ~~Lorsqu'aucune entité constitutive d'une juridiction ayant réalisé une plus-value nette au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option a été exercée n'était située dans ladite juridiction au cours d'une des quatre années fiscales précédant l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée~~ n'a réalisé de plus-value nette sur la cession d'actifs corporels locaux visée au premier alinéa au cours de l'année fiscale durant laquelle l'option est exercée, le montant résiduel de la plus-value nette visé à l'alinéa 3 est réparti à parts égales entre chaque entité constitutive de cette juridiction et de manière uniforme sur la période de cinq ans pour le calcul du bénéfice ou de la perte admissibles de chacune de ces entités constitutives. ».

La Commission des Finances décide en outre de suivre la majorité des observations d'ordre légistique, à l'exception de celles émises par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 (concernant la suggestion d'énoncer par ordre alphabétique les définitions et l'observation émise au point 50°), l'article 44 paragraphe 5 et l'article 50 (observation relative à la substitution des termes « règlement grand-ducal » par les termes « l'arrêté grand-ducal »). La Commission décide en outre de ne pas modifier l'intitulé tel que préconisé par le Conseil d'État pour des raisons de visibilité. Cela dit, elle procède aux modifications alternatives proposées par le Conseil d'État et reprend, à l'article 60 nouveau l'intitulé de citation tel que proposé, tout en omettant les termes « dans l'Union européenne » afin de prendre en compte l'impact international du Pilier Deux.

*

Monsieur Mosar attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il a pris connaissance d'un avis complémentaire de la Chambre de Commerce rendu à ce jour et exprime son souhait pour en tenir compte dans son projet de rapport.

Suite à diverses interventions, la Commission des Finances décide de prendre en compte l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce dans le projet de rapport dans la mesure où il sera encore transmis par voie officielle et dans le respect des procédures en place à la Chambre des Députés avant le lundi 18 décembre 2023, date à laquelle les membres sont convenus de procéder à l'adoption du projet de rapport.

Monsieur le Député Sven Clement (Piraten) évoque encore que, dans leur avis, les chambres professionnelles ont déploré qu'une analyse d'impact du Pilier Deux pour le Luxembourg n'ait été réalisée. L'orateur rejoint les avis des chambres professionnelles à cet égard et souligne qu'il aurait été indiqué de réaliser une étude poussée sur l'impact financier.

Le Ministre des Finances, Monsieur Gilles Roth (CSV), indique qu'il vient de prendre à l'instant connaissance de l'avis complémentaire de la Chambre de Commerce, qui salue l'objet des amendements gouvernementaux déposés en novembre 2023 visant à prendre en compte les dernières instructions administratives de l'OCDE. Le Gouvernement s'engage à tenir compte de toutes les instructions administratives qui continueront à voir le jour au niveau de l'OCDE, soit par la voie législative, soit par la voie administrative (notamment *via* circulaire de l'Administration des contributions directes). Dans la mesure où ces instructions engendreraient une détérioration de la situation fiscale des contribuables, celles-ci ne pourront a priori pas être d'application rétroactive. Si elles constituent une amélioration ou bien de simples précisions techniques alors elles pourront être d'application directe.

Pour ce qui concerne l'impact financier du Pilier Deux, le Ministre renvoie à la fiche financière qui expose les raisons pourquoi une estimation en la matière n'est actuellement pas possible. Alors qu'il serait théoriquement possible d'estimer un surplus de recettes pour l'État directement engendré par un relèvement du taux effectif à 15% pour les entreprises qui aujourd'hui font face à un taux inférieur à 15%, une telle estimation serait erronée puisqu'elle ne pourra jamais prendre en compte les effets indirects liés à des changements de comportements des entreprises visées.

En tout état de cause, le Ministre s'engage à fournir toutes les informations nécessaires permettant aux Députés de mieux comprendre les règles du Pilier Deux. Ses services du ministère des Finances se tiennent également à disposition aux Députés pour toute question de compréhension en vue de la séance plénière de la semaine prochaine.

Monsieur Mosar salue l'engagement du Gouvernement à vouloir procéder aux adaptations légales ou administratives nécessaires visant à prendre en compte les instructions administratives qui seront à l'avenir décidées au niveau de l'OCDE. Dans la mesure où certains instruments fiscaux, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le taux effectif minimal des entreprises visées par le champ d'application, Monsieur Mosar salue également l'engagement du Gouvernement à proposer les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments continuent à produire leur plein effet. Dans ce sens, il propose d'ajouter à son projet de rapport le passage qui suit :

« La Commission des Finances prend note des travaux techniques en cours au niveau de l'OCDE relatifs à la clarification du modèle de règles de l'OCDE du Pilier Deux. Dans la mesure où de nouvelles instructions administratives seront encore agréées au niveau de l'OCDE, le présent projet de loi est susceptible de faire encore l'objet de modifications à la suite de son adoption en séance plénière.

La Commission des Finances constate par ailleurs que certains instruments fiscaux en vigueur, comme la bonification d'impôt pour investissement, auront un impact sur le montant ajusté des impôts utilisé pour le calcul du taux effectif d'imposition des groupes d'entreprises visés par le champ d'application du présent projet de loi. La Commission salue l'engagement du Gouvernement à procéder dans les meilleurs délais aux analyses nécessaires et de proposer, le cas échéant, les adaptations légales nécessaires visant à garantir que ces instruments fiscaux incitatifs continuent à produire leur plein effet tout en veillant à ne pas contourner les règles du Pilier Deux. ».

En référence au passage proposé par Monsieur Mosar, Madame Tanson intervient pour exprimer ses réserves à l'égard du deuxième paragraphe. Elle indique ne pas avoir la nécessaire visibilité sur la manière comment ces instruments fiscaux incitatifs pourraient être adaptés pour qu'ils puissent produire leur « plein effet ». Elle demande à avoir plus d'informations sur l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif tel que calculé selon les règles du Pilier Deux.

Le Ministre explique qu'il est nécessaire de procéder à des adaptations des modalités relatives à la bonification d'impôt pour investissement, afin que celle-ci ne perde pas son effet, si combinée avec une imposition minimale. Pour ce faire, il existe plusieurs options que le Ministre ne souhaite pas commenter à ce stade. Le passage proposé par le rapporteur précise en outre qu'en tout état de cause la bonification d'impôt ne pourra jamais être conçue de sorte à contourner les règles du Pilier Deux, c'est-à-dire, de faire en sorte à ce qu'une entité soit soumise *in fine* à un taux effectif inférieur à 15% alors qu'elle devrait en réalité se voir appliquer un taux minimal de 15%.

Madame Tanson affirme que les propos du Ministre ne constituent pas une réponse à sa question relative à l'effet des crédits d'impôt remboursables et non-remboursables sur le taux effectif.

Monsieur le Député Yves Cruchten (LSAP) intervient pour faire part de l'accord de son parti politique pour le projet de loi 8292 en ce qu'il constitue une avancée majeure dans l'imposition des entreprises multinationales. Il pose ensuite la question de savoir si le Luxembourg aurait été éligible pour choisir l'option relative à une application différée de la règle d'inclusion du revenu (ci-après « RIR ») et de la règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (ci-après « RBII »), prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523⁷.

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour indiquer que le Luxembourg n'aurait pas été éligible pour choisir l'option prévue à l'article 50 de la directive 2022/2523. Il précise que cette option a été ajoutée à la directive qu'à la fin des négociations.

Monsieur Fayot intervient pour préciser qu'il est d'une importance cruciale pour son parti de ne pas introduire des mesures fiscales qui auraient comme conséquence de contourner les règles du Pilier Deux. Toute allusion à cet égard dans le rapport relatif au projet de loi 8292 ne saurait rencontrer l'accord de son groupe politique.

Le Ministre réitère que, pour toutes les entités tombant dans le champ d'application du Pilier Deux, aucun instrument fiscal, indépendamment de ses modalités, ne pourra faire en sorte à ce qu'elles supportent *in fine* un taux effectif inférieur à 15%. Toutefois, il incombe de mener des réflexions visant à identifier les pistes possibles pour adapter les modalités relatives à ces instruments fiscaux pour qu'ils ne perdent pas leur effet incitatif.

Luxembourg, le 30 janvier 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

⁷ Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

8343/05

N° 8343⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(15.12.2023)

Par trois dépêches du 28 novembre 2023, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets prévoient une adaptation du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires à partir de l'année d'imposition 2024. Les textes sont adoptés en complément de la loi du 5 juillet 2023 portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui prévoit une modification du barème à hauteur de 2,5 tranches indiciaires à compter de la même année. Concrètement, une adaptation supplémentaire de 1,5 tranche est donc ajoutée par les projets sous examen, qui remplacent la mesure prévue par la prédite loi du 5 juillet 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la mesure projetée, procédant à une adaptation supplémentaire, quoique seulement partielle, du barème de l'impôt sur le revenu pour tenir compte davantage de l'évolution du coût de la vie. Mais elle rappelle dès à présent qu'il faudrait encore plus adapter le barème, à savoir à l'évolution du coût de la vie cumulé depuis 2009, année de la dernière adaptation (hormis l'adaptation tarifaire prévue par la réforme fiscale 2017).

La mesure prévue par les textes sous avis est de nature purement technique. En effet, le barème de l'impôt sur le revenu annuel est la mise en œuvre directe, en classe d'impôt 1, du tarif contenu à l'article 118 LIR. Ce même tarif sert aussi directement au calcul de l'impôt dû en classe d'impôt 2, après le nivellement des revenus imposés collectivement et, de façon plus indirecte, au calcul de l'impôt dû en classe 1a, en corrigeant, vers le bas, le total de l'impôt dû par rapport à celui de la classe 1.

Les règlements grand-ducaux afférents contiennent des barèmes dérivés, qui ne constituent que des adaptations du barème annuel de l'impôt sur le revenu. Ces barèmes dérivés naissent de la nécessité de fournir aux débiteurs de la retenue d'impôt, que sont les employeurs et prestataires de pensions, les indications sur la retenue à opérer, pour l'État, en fonction des indications contenues sur la fiche de retenue d'impôt. En tant que tels, ces barèmes dérivés ne donnent lieu à aucun commentaire.

Cela dit, les textes proposés appellent quand même les critiques suivantes de la part de la Chambre.

L'impôt sur le revenu redû par un contribuable n'est pas seulement fonction des paramètres barémiques, donc purement tarifaires, mais encore de la base imposable. Une adaptation barémique, reprêtelle tous les échelons de l'indice des prix à la consommation, n'est pas à elle seule à même de tenir compte de la détermination de la capacité contributive devant l'évolution des prix. La loi concernant l'impôt sur le revenu regorge de dispositions ayant trait à la base imposable et qui fixent des forfaits, voire des limites de déduction ou des abattements qu'il s'agit d'adapter tout aussi bien à l'évolution des prix. Souvent, ces montants fixes ont été introduits dans la loi il y a des décennies et n'ont subi que très peu d'adaptations. Cette immuabilité est, tout comme un barème non adapté, source d'une progression froide. Le projet de loi sous avis, outre de modifier le tarif de l'impôt, modifie l'article 102 LIR par de nouveaux coefficients de réévaluation. Ces modifications ont lieu, en principe, tous les deux ans afin de tenir compte de la « *plus-value monétaire* » (cf. commentaire de l'article 1^{er}) dans le cadre de l'établissement du prix de revient à retenir par exemple lors de la détermination d'une

plus-value imposable dans le cadre des bénéfices de cession visés aux articles 99ter à 101 LIR (dont les plus-values immobilières) et dans d'autres situations, telles que la vente de participations importantes ou la réalisation d'un bénéfice de liquidation. Même certaines autres lois y renvoient, telle la loi sur les baux à loyer afin de retenir le loyer maximal applicable sous certaines hypothèses. Dans cet ordre d'idées, certains montants intervenant dans l'établissement de la base d'impôt devraient subir une réévaluation sur la base des coefficients fixés par la loi à l'article 102 LIR.

Citons à titre d'exemples:

- Dans le domaine des ventes immobilières du patrimoine privé, les contribuables bénéficient de certains abattements de plus-value:
 - En ce qui concerne l'abattement de 50.000 € (100.000 € en cas d'imposition collective) visé à l'article 130, alinéa 4, LIR, il réduit de manière générale la plus-value réalisée à soumettre à l'impôt. Son montant avait été fixé par la loi du 6 décembre 1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects à 2.000.000 LUF (ou à 4.000.000 LUF dans le chef des époux imposables collectivement) à partir de l'année d'imposition 1991, la conversion en euro de l'abattement formulé en LUF ayant été faite en neutralité en 2002. En éliminant la seule plus-value monétaire par application du coefficient de réévaluation par rapport à 1991 (1,88), l'abattement devrait déjà atteindre 94.000 € (198.000 €).
 - En ce qui concerne l'abattement visé à l'article 130, alinéa 5, LIR, il réduit la plus-value imposable relative à la vente de l'immeuble ayant constitué la dernière résidence principale des parents du contribuable, si cet immeuble a été acquis par héritage en ligne directe. Le montant de 75.000 € date de l'année 1991 (3.000.000 LUF selon la loi susvisée du 6 décembre 1990). Par application du même principe d'élimination de la plus-value monétaire, le montant en devrait atteindre dès à présent $1,88 \times 75.000 = 141.000$ €.
- Dans le domaine des dépenses spéciales:
 - Le plafond actuel de déduction pour intérêts débiteurs et assurances de 672 € a non seulement ne pas été relevé depuis 1991 (27.000 LUF = 672 €), mais il regroupe aussi depuis 2017 l'ensemble des intérêts et des assurances, alors que, auparavant, 672 € avaient été accordés par chacun des sous-groupes « *intérêts* » et « *assurances* ». Surtout à l'égard du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales de 480 €, ces montants sont plus de nature à occuper les contribuables à collecter leurs reçus et le personnel de l'administration à des contrôles car, en fin de compte, l'avantage fiscal maximal (pour 1 personne) n'est que de 42% de $672 - 480 = 192$ €, soit 80,64 € par an!
- En ce qui concerne l'abattement extraprofessionnel octroyé à un couple imposé collectivement et tirant des revenus d'occupations professionnelles, le montant actuel de 4.500 € trouve son origine dans celui de 180.000 LUF, fixé à partir de 1991. Ici encore, une adaptation de la base imposable aux évolutions indiciaires verrait ce montant augmenter à $1,88 \times 4.500 = 8.460$ €.

Pour conclure, la Chambre fait remarquer qu'elle apprécie l'évolution projetée du tarif de l'article 118 LIR par l'adaptation, au moins partielle, à l'évolution indiciaire. Néanmoins, elle est d'avis que cette mesure purement tarifaire n'est que le corollaire, tout d'abord, d'une adaptation plus générale des mesures d'atténuation de la base imposable déjà inscrites à la LIR et, ensuite, de la nécessité d'une refonte de la loi dans son intégralité.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlements grand-ducaux lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 15 décembre 2023.

Le Directeur;
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Texte voté - Projet de loi N°8343

N° 8343 PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

*

Art. 1^{er}.

À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
1919	88,84	1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1920	47,55	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1921	48,66	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1922	52,22	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1923	44,14	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1924	39,31	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1925	37,56	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1926	31,70	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1927	25,12	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1928	24,09	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1929	22,43	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1930	22,03	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
		1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22

1931	24,57	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1932	28,29	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1933	28,45	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1934	29,56	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1935	30,11	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
1936	29,96	1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13
1937	28,37	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

».

Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0%	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9%	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11%	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros

26%	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39%	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41%	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42%	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

Art. 3.

L'article 120*bis* de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120*bis*.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 20 décembre 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Amendements n°1 et n°2 - Projet de loi N°8343

Amendement 1 – Article 2

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 2.** La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

À l'article 152^{ter}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, premier tiret, le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au second et au troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au troisième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ».

À l'article 154^{quater}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, premier tiret le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au second et au troisième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au troisième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ».

À l'article 154^{quinquies}, paragraphe 2, 1^{er} alinéa, le montant de « 300 » est remplacé par celui de « 725 », le montant de « 600 », figurant au troisième et au quatrième tiret, est remplacé à chaque fois par celui de « 1.025 » et le coefficient de « 0,015 » au quatrième tiret est remplacé par celui de « 0,025625 ». »

Commentaire de l'amendement de l'article 2

L'amendement de l'article 2 a pour objet de recourir à une revalorisation du crédit d'impôt pour indépendants, du crédit d'impôt pour salariés ainsi que du crédit d'impôt pour pensionnés d'un montant maximal de 425 euros à partir de l'année d'imposition 2024. Une telle revalorisation permet d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages de manière plus ciblée qu'une adaptation supplémentaire du barème d'imposition de l'impôt sur le revenu à hauteur de 1,5 tranche indiciaire. L'accord entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises Luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL à l'issue de la réunion du Comité de coordination tripartite du 3 mars 2023, prévoit déjà une adaptation du barème à hauteur de 2,5 tranches indiciaires. Cette adaptation du barème d'imposition a été consacrée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Les auteurs de l'amendement sous rubrique tiennent à confirmer leur adhésion à l'adaptation de 2,5 tranches indiciaires prévue par cette loi. Par rapport aux montants du CII, CIS et CIP, il convient d'appliquer le principe *lex posterior derogat lex priori*. La baisse des montants du CII, CIS et CIP, prévue par ladite loi du 5 juillet 2023, est donc implicitement abrogée.

Amendement 2 – Article 3

L'article 3 est supprimé.


Commentaire de l'amendement de l'article 3


L'adaptation supplémentaire du tarif de l'impôt ayant été remplacée par une revalorisation du CII, du CIS et du CIP, il convient de supprimer la modification de l'article 120bis L.I.R. étant donné que la modification s'avère superflue.




FRANK FAYOT


Georges Engel


Mario di Bartolomeo


TAINA ZOFFERSING


U. CRUCIATEN

Bulletin de vote n°1 - Amendement n°1 relatif au projet de loi N°8343

Date: 20/12/2023 15:23:30

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Amendement n°1

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343 - Amendement n°1

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	15	0	39	54
Procurations:	2	0	4	6
Total:	17	0	43	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Non	Arendt épouse Kemp Nancy	Non
Bauer Maurice	Non	Boonen Jeff	Non
Donnersbach Alex	Non	Eicher Emile	Non
Eischen Félix	Non	Galles Paul	Non (Arendt épouse Kemp Nancy)
Hansen Christophe	Non	Hengel Max	Non
Kemp Françoise	Non	Lies Marc	Non
Modert Octavie	Non	Morgenthaler Nathalie	Non
Mosar Laurent	Non	Spautz Marc	Non
Weiler Charel	Non	Weydert Stéphanie	Non
Wiseler Claude	Non	Wolter Michel	Non
Zeimet Laurent	Non		

DP

Agostino Barbara	Non (Graas Gusty)	Arendt Guy	Non
Bauler André	Non	Baum Gilles	Non
Beissel Simone	Non	Cahen Corinne	Non
Emering Luc	Non	Etgen Fernand	Non
Goldschmidt Patrick	Non	Graas Gusty	Non
Hartmann Carole	Non	Minella Mandy	Non
Polfer Lydie	Non (Cahen Corinne)	Schockmel Gérard	Non

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Schoos Alexandra	Non
Weidig Tom	Non		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 20/12/2023 15:23:30

Scrutin: 1

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Amendement n°1

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343 - Amendement n°1

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	15	0	39	54
Procurations:	2	0	4	6
Total:	17	0	43	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Non

Goergen Marc

Non (Clement Sven)

Polidori Ben

Non

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui (Wagner David)

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Bulletin de vote n°4 - Projet de loi N°8343

Date: 20/12/2023 15:43:11

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Barème d'imposition

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	14	0	54
Procurations:	5	1	0	6
Total:	45	15	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui (Adehm Diane)
Hansen Christophe	Oui	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui		

DP

Agostino Barbara	Oui (Bauler André)	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui (Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Abst	Bofferding Taina	Abst
Braz Liz	Abst	Closener Francine	Abst
Cruchten Yves	Abst	Delcourt Claire	Abst
Di Bartolomeo Mars	Abst	Engel Georges	Abst
Fayot Franz	Abst	Haagen Claude	Abst
Lenert Paulette	Abst		

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui
Keup Fred	Oui	Schoos Alexandra	Oui
Weidig Tom	Oui		

déi gréng

Bausch François	Abst	Sehovic Meris	Abst (Bausch François)
Tanson Sam	Abst	Welfring Joëlle	Abst

Date: 20/12/2023 15:43:11

Scrutin: 4

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Barème d'imposition

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	14	0	54
Procurations:	5	1	0	6
Total:	45	15	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui (Clement Sven)
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui (Wagner David)	Wagner David	Oui
-----------	--------------------	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Bulletin de vote n°2 - Amendement n°2 relatif au projet de loi N°8343

Date: 20/12/2023 15:24:21

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Amendement n°2

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343 - Amendement n°2

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	15	0	39	54
Procurations:	2	0	4	6
Total:	17	0	43	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Non	Arendt épouse Kemp Nancy	Non
Bauer Maurice	Non	Boonen Jeff	Non
Donnersbach Alex	Non	Eicher Emile	Non
Eischen Félix	Non	Galles Paul	Non (Arendt épouse Kemp Nancy)
Hansen Christophe	Non	Hengel Max	Non
Kemp Françoise	Non	Lies Marc	Non
Modert Octavie	Non	Morgenthaler Nathalie	Non
Mosar Laurent	Non	Spautz Marc	Non
Weiler Charel	Non	Weydert Stéphanie	Non
Wiseler Claude	Non	Wolter Michel	Non
Zeimet Laurent	Non		

DP

Agostino Barbara	Non (Emering Luc)	Arendt Guy	Non
Bauler André	Non	Baum Gilles	Non
Beissel Simone	Non	Cahen Corinne	Non
Emering Luc	Non	Etgen Fernand	Non
Goldschmidt Patrick	Non	Graas Gusty	Non
Hartmann Carole	Non	Minella Mandy	Non
Polfer Lydie	Non (Graas Gusty)	Schockmel Gérard	Non

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui		

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non
Keup Fred	Non	Schoos Alexandra	Non
Weidig Tom	Non		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui (Bausch François)
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 20/12/2023 15:24:21

Scrutin: 2

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8343 - Amendement n°2

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N° 8343 - Amendement n°2

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	15	0	39	54
Procurations:	2	0	4	6
Total:	17	0	43	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven

Non

Goergen Marc

Non (Clement Sven)

Polidori Ben

Non

DÉI LÉNK

Baum Marc

Oui (Wagner David)

Wagner David

Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Document écrit de dépôt



Dépôt: CLEMENT Sven

Gesetzesprojekt 8343

Lëtzebuerg, den 20/12/2023

2


Motioun


D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:


- Mat all Indextranche kritt een 2,5% um Bruttoloun bäi, mee Netto bleiwe keng 2,5% Kafkraaft iwwreg, well eng Persoun mat all Erhéijung méi Steiere muss bezuelen (=kal Progressioun);
- Zënter der leschter Steierreform 2017 sinn aacht Indextranchë gefall a mam Gesetzesprojekt 8342 gëtt de Steierbarème vun der Akommessteuer ëm véier Indextranchen ugepasst;
- Fir ze verhënneren, dass d'Upassunge Joren ze spéit duerchgefouert ginn, misst de Steierbarème an Zukunft järelech un d'Indextranchen ugepasst ginn.

Aus dëse Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. an dëser Legislatur ee Gesetzesprojekt op de Wee ze bréngen, fir d'Indexéierung vum Steierbarème z'automatiséieren, mam Zil, dass de Barème Ufanks vun all Joer um Stand vum leschten Index um 31.12 ugepasst gëtt.


Sven CLEMENT


Polidor Ben


Polidor Ben



www.piraten.lu

8343/06

N° 8343⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 décembre 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 décembre 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 5 décembre 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 826 de 2023



Loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 décembre 2023 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article 102, alinéa 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau ci-après :

«

Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient	Année	Coefficient
1918 et antérieures	195,42	1944	16,40	1971	5,37	1998	1,63
1919	88,84	1945	13,08	1972	5,11	1999	1,61
1920	47,55	1946	10,38	1973	4,82	2000	1,56
1921	48,66	1947	9,99	1974	4,40	2001	1,52
1922	52,22	1948	9,35	1975	3,97	2002	1,49
1923	44,14	1949	8,88	1976	3,62	2003	1,46
1924	39,31	1950	8,56	1977	3,39	2004	1,43
1925	37,56	1951	7,92	1978	3,29	2005	1,40
1926	31,70	1952	7,79	1979	3,14	2006	1,36
1927	25,12	1953	7,81	1980	2,96	2007	1,33
1928	24,09	1954	7,73	1981	2,74	2008	1,29
1929	22,43	1955	7,74	1982	2,50	2009	1,28
1930	22,03	1956	7,70	1983	2,30	2010	1,26
1931	24,57	1957	7,36	1984	2,18	2011	1,22
1932	28,29	1958	7,31	1985	2,12	2012	1,18
1933	28,45	1959	7,28	1986	2,11	2013	1,16
1934	29,56	1960	7,26	1987	2,11	2014	1,16
1935	30,11	1961	7,21	1988	2,08	2015	1,15
1936	29,96	1962	7,15	1989	2,01	2016	1,15
		1963	6,95	1990	1,94	2017	1,13

1937	28,37	1964	6,74	1991	1,88	2018	1,11
1938	27,58	1965	6,52	1992	1,82	2019	1,09
1939	27,66	1966	6,36	1993	1,76	2020	1,09
1940	25,44	1967	6,21	1994	1,72	2021	1,06
1941	16,40	1968	6,02	1995	1,69	2022	1,00
1942	16,40	1969	5,89	1996	1,67	et postérieures	
1943	16,40	1970	5,62	1997	1,64		

».

Art. 2.

L'article 118 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 118.

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0 %	pour la tranche de revenu inférieure à		12.438 euros
8 %	pour la tranche de revenu comprise entre	12.438 et	14.508 euros
9 %	pour la tranche de revenu comprise entre	14.508 et	16.578 euros
10 %	pour la tranche de revenu comprise entre	16.578 et	18.648 euros
11 %	pour la tranche de revenu comprise entre	18.648 et	20.718 euros
12 %	pour la tranche de revenu comprise entre	20.718 et	22.788 euros
14 %	pour la tranche de revenu comprise entre	22.788 et	24.939 euros
16 %	pour la tranche de revenu comprise entre	24.939 et	27.090 euros
18 %	pour la tranche de revenu comprise entre	27.090 et	29.241 euros
20 %	pour la tranche de revenu comprise entre	29.241 et	31.392 euros
22 %	pour la tranche de revenu comprise entre	31.392 et	33.543 euros
24 %	pour la tranche de revenu comprise entre	33.543 et	35.694 euros
26 %	pour la tranche de revenu comprise entre	35.694 et	37.845 euros
28 %	pour la tranche de revenu comprise entre	37.845 et	39.996 euros
30 %	pour la tranche de revenu comprise entre	39.996 et	42.147 euros
32 %	pour la tranche de revenu comprise entre	42.147 et	44.298 euros
34 %	pour la tranche de revenu comprise entre	44.298 et	46.449 euros
36 %	pour la tranche de revenu comprise entre	46.449 et	48.600 euros
38 %	pour la tranche de revenu comprise entre	48.600 et	50.751 euros
39 %	pour la tranche de revenu comprise entre	50.751 et	110.403 euros
40 %	pour la tranche de revenu comprise entre	110.403 et	165.600 euros
41 %	pour la tranche de revenu comprise entre	165.600 et	220.788 euros
42 %	pour la tranche de revenu dépassant		220.788 euros. ».

Art. 3.

L'article 120bis de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 120bis.

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 49.752 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39 % pour la tranche de revenu comprise entre 41.814 euros et 110.403

euros, 40 % pour la tranche de revenu comprise entre 110.403 euros et 165.600 euros, 41 % pour la tranche de revenu comprise entre 165.600 euros et 220.788 euros et 42 % pour la tranche de revenu dépassant 220.788 euros. ».

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2024.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Gilles Roth

Crans-Montana, le 22 décembre 2023.
Henri

Doc. parl. 8343 ; législature 2023-2028.



Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter le barème d'imposition de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à hauteur de 4 tranches indiciaires dès l'année d'imposition 2024. Il introduit par ailleurs une adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation des coefficients de réévaluation prévus à l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R).

Le renforcement du pouvoir d'achat des ménages constitue l'une des priorités du nouveau gouvernement. Ainsi, l'accord de coalition 2023-2028 prévoit, entre autres, qu'au 1^{er} janvier 2024, le barème d'imposition des personnes physiques sera adapté de 4 tranches indiciaires, y compris l'adaptation du barème de 2,5 tranches indiciaires déjà arrêtée par la loi du 5 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Le présent projet de loi vise donc à rajouter 1,5 tranches indiciaires supplémentaires dès l'année d'imposition 2024. Concrètement, les limites des tranches sont adaptées de 10,38% par rapport au tarif applicable depuis 2017.

Cette mesure se comprend comme une première étape d'une démarche plus générale pour réduire la charge fiscale des petits et moyens revenus.

Le déchet fiscal de cette modification du tarif de 4 tranches indiciaires est estimé à un total de 480 millions d'euros.